VENDREDI 11 OCTOBRE 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5450

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Théâtre; engagement d'artiste; distribution de rôles; M. Ancelot, directeur du théâtre du Vaudeville, contre M. Laferrière, artiste de ce théâtre.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Témoin; dénonciateur; serment *more judaïco*. — Banqueroute simple; complicité. — *Cour royale de Paris* (appels corr.) : Outrages envers un maire dans l'exercice de ses fonctions; détournement de deniers de la caisse des pauvres. — Distribution d'imprimés sur la voie publique. — *Cour d'assises de la Seine* : Faux en écriture de commerce et en écriture privée; escroqueries de plus de 500,000 francs. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Maison de jeux.

COLONIES FRANÇAISES. — *Tribunal de première instance de Cayenne* : Affaire du *Marabout* ; Prétendue traite des nègres; jugement interlocutoire.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lefebvre fils.

Audience du 9 octobre.

THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — DISTRIBUTION DE RÔLE. — M. ANCELOT, DIRECTEUR DU THÉATRE DU VAUDEVILLE, CONTRE M. LAFERRIÈRE, ARTISTE DE CE THÉATRE.

Mᵉ Schayé, agréé de M. Ancelot, prend la parole en ces termes :

L'administration du théâtre du Vaudeville, qui hait les procès, se voit dans la nécessité de recourir à votre justice pour forcer M. Laferrière à respecter l'engagement qu'il a volontairement souscrit.

Le Tribunal connaît tous les embarras d'une direction théâtrale; il sait qu'un directeur doit être en quelque sorte un dictateur dans son administration; qu'il doit tenir une main ferme, et quelquefois sévère, à l'exécution des règlemens; et que s'il se laissait dominer par le mauvais vouloir ou le caprice des deux ou trois cents personnes qu'il dirige, il n'y aurait bientôt plus que désordre et confusion dans l'administration, et que sa ruine serait la conséquence inévitable de sa faiblesse.

Il y a deux ans je me présentais à cette barre escorté d'un grand nombre des artistes du Vaudeville, parmi lesquels se trouvait M. Laferrière; je venais demander la déclaration de faillite de M. Trubert, qui était alors leur directeur. Parce que M. Trubert n'avait pas su maintenir la discipline parmi les artistes et les employés du théâtre, parce qu'il n'avait pas été sévère dans l'exécution des engagemens, il est tombé, et il a entraîné dans sa ruine un grand nombre d'artistes qui ont eu recours à vous pour obtenir le prix de leur travail et de leurs services.

M. Laferrière est un artiste distingué, qui a obtenu de grands succès sur l'un des théâtres du boulevard, et la direction du Vaudeville a eu le bon esprit de se l'attacher. Un traité du 20 janvier 1843 fixe les conditions de l'engagement de M. Laferrière, qui doit courir du 1er mai suivant. Il s'oblige à jouer pendant cinq années consécutives les rôles d'amoureux, jeunes premiers, premiers rôles, et même tous ceux que le directeur reconnaîtrait convenir à ses talens et à ses moyens. Ainsi, comme on le voit, le directeur n'est pas circonscrit par les termes de l'engagement dans la distribution des rôles, et cela se conçoit. Qui plus que lui est intéressé à ce qu'un acteur ne soit pas chargé d'un rôle qui ne conviendrait ni à son talent, ni à son physique, et n'endosse un costume qui serait ridicule? Croyez-vous, par exemple, qu'il prenne jamais à M. Ancelot l'envie de faire paraître Arnal dans un rôle sérieux et dans un père noble? L'intérêt du directeur répond de la convenance qu'il mettra dans la distribution des rôles.

D'un autre côté, l'engagement de M. Laferrière est loin d'être onéreux pour cet artiste : ses appointemens sont fixés à 7,000 francs pour la première année, 7,500 francs pour la seconde, 8,000 francs pour la troisième, 9,000 francs pour la quatrième, et 10,000 francs pour la cinquième; il a de plus 10 francs de feux pour chaque pièce dans laquelle il joue, et cent feux lui sont assurés par année; enfin il a droit à une représentation à bénéfice et à deux mois de congé.

Jusqu'à présent, M. Laferrière était resté dans la ligne de ses devoirs, et le directeur n'avait eu qu'à se louer de ses services. Une nouvelle pièce en trois actes, intitulée *Nelly*, de M. de Saint Hilaire, vaudevilliste spirituel et fécond, est reçue au Vaudeville; M. Ancelot, dans la distribution de cette pièce, remet à M. Laferrière le rôle d'Edmond Senneterre, banquier, âgé de trente ans; c'est le premier rôle de la pièce, et qui convient à merveille à ses moyens et à son physique.

M. Laferrière refuse le rôle. Pourquoi? Je l'ignore, et j'attendrai qu'il s'explique à cet égard. Il a cependant écrit une lettre dans laquelle il dit qu'il a déjà eu assez de complaisance pour le Vaudeville, et qu'il ne veut plus en avoir. Comment! de la complaisance, mais nous ne nous comprenons pas: ce n'est pas de la complaisance que je vous demande, c'est l'exécution de votre engagement; je vous paie vos appointemens, et j'exécute le contrat; exécutez-le de votre côté en jouant les rôles que je vous confie.

Nous pourrions peut-être trouver le secret de ce procès dans la demande reconventionnelle qu'a formée M. Laferrière. Il demande la résiliation de son engagement. La résiliation, et pourquoi? Est-ce parce que M. Ancelot l'exécute fidèlement? Non. Mais vous voulez peut-être vous dégager de vos obligations, quitter le Vaudeville pour paraître sur une autre scène; on vous a sans doute fait des propositions. Le projet de traité est peut-être dans votre poche, et vous cherchez un prétexte pour vous délier : vous ne réussirez pas.

Vous vous rappelez, Messieurs, le procès de Dupré avec le directeur de l'Opéra. M. Dupré refusait aussi de jouer le rôle du Dauphin dans *Charles VI*; le Tribunal l'a condamné à respecter son engagement, et M. Dupré a chanté, il a fait mieux, il a parfaitement chanté. Vous ferez comme lui, monsieur Laferrière, vous jouerez le rôle d'Edmond Senneterre, et vous le jouerez très bien.

Mᵉ Lan résume, il s'agit ici d'une affaire qui aura son dénouement en Cour d'assises; mais s'il y a condamnation, elle ne pourra qu'être légère en présence de toutes les circonstances qui militent en faveur de l'accusé; il ne s'agit au fond, en effet, que d'un meurtre commis par imprudence, sans volonté de donner la mort.

» M. Sallior a su intéresser tout le monde par sa tenue et ses réponses, qui sont celles d'un innocent; il n'a réellement à se reprocher que ce déplorable état d'ivresse, qui a eu de si fatales conséquences pour lui. M. Sallior est âgé de quarante-neuf ans, il est marié, mais n'a pas d'enfans. Le docteur Thorn était plus

tion d'argent, la question matérielle, c'est la seule qui ait occupé mon adversaire; mais il y a aussi la question d'art, la question de dignité de l'artiste, et celle-là est la principale, car un véritable artiste ne travaille pas seulement pour de l'argent, il travaille aussi pour la gloire et pour sa réputation.

Sous le rapport de l'art, chacun doit être placé dans le rôle qui lui convient : c'est pour cela que M. Laferrière, qui jouait à la Porte-St-Martin, où il avait de grands succès, et où il pouvait trouver de grands avantages, a quitté ce théâtre pour entrer au Vaudeville; il a refusé des engagemens plus profitables qu'on lui offrait, pour paraître sur une scène plus digne de lui. Forcer un acteur à jouer un rôle qui ne lui convient pas, c'est tuer son avenir, c'est ternir sa réputation, c'est violer l'engagement moral qui existe entre l'artiste et le directeur, de le soutenir et de l'entr'aider.

Vous citiez M. Arnal; je le cite à mon tour. Rappelez-vous son procès de l'année dernière : M. Ancelot voulait le contraindre à jouer dans *le Papillon jaune et bleu* un rôle qui ne lui convenait pas; l'affaire avait été portée à l'audience, mais M. Ancelot a bientôt reconnu ses torts : il a retiré sa demande, et le jugement qui lui donne acte de son désistement le condamne aux dépens.

M. Laferrière, vous l'avez reconnu vous-même, est un homme de talent; il a toujours rempli ses devoirs avec une scrupuleuse exactitude, et loin d'encourir les reproches de l'administration, il n'a mérité que ses éloges. Je pourrais citer plusieurs lettres qui lui ont été écrites par M. et par Mme Ancelot, où on le félicite de son exactitude. Lorsqu'il est parti pour son congé, usant des droits que lui accordait son engagement, M. Ancelot, en directeur académicien, lui a adressé ce quatrain :

Recevez nos adieux ainsi que nos regrets,
Quand vous partez pour amuser la France,
Et que le bruit de vos succès
Nous console de votre absence.

Cependant cette bonne intelligence a paru se rompre à propos d'une pièce de M. de Saint-Hilaire, ayant pour titre *Nelly*. A la première lecture, M. Laferrière a jugé que le rôle d'Edmond Senneterre n'était pas de son emploi; il avait été jusque là trop complaisant et avait consenti à se faire siffler pendant quarante représentations dans le rôle de Barbaroux de *Mme Roland*; il avait assurément essuyé sur la scène plus d'orages que Barbaroux à la tribune de la Convention.

Il refuse aujourd'hui le rôle d'Edouard Senneterre, parce qu'il ne veut plus affronter les mêmes périls, et qu'il est en droit de le refuser. La nature de son engagement n'est pas telle que l'a dit mon adversaire. L'article 1er, sur lequel il s'appuie, est un article imprimé, clause banale à tous les artistes et à tous les employés, depuis le premier sujet jusqu'au portier du théâtre. Ce qui engage véritablement l'artiste, c'est la clause écrite qui porte qu'il jouera les amoureux premiers rôles et jeunes premiers, le rôle d'Edmond Senneterre n'est pas dans ces conditions, c'est un bout de rôle. Pour prouver que les clauses imprimées sont presque toujours sans objet, je n'ai qu'à lire un article qui se trouve dans l'engagement de M. Laferrière, qui porte qu'en cas de grossesse ses appointemens seront suspendus; assurément cet article n'est pas applicable aux hommes, et pourtant il n'est pas supprimé dans notre traité.

Mon adversaire a parlé du procès de M. Dupré. Il vous a dit que le Tribunal avait jugé qu'il ne pouvait refuser le rôle du dauphin. Mais M. Dupré avait accepté le rôle; il l'avait répété quarante fois, il l'avait joué dix fois, et c'est parce qu'il l'avait accepté que le Tribunal a décidé qu'il ne pouvait l'abandonner. M. Laferrière n'a jamais accepté le rôle de Senneterre.

Nous refusons le rôle parce qu'il est immoral, que le caractère de Senneterre est odieux, et qu'il doit exposer l'artiste à la réprobation publique. Si j'en crois mon client, Edmond Senneterre, au premier acte vole 300,000 francs à un de ses amis et commet des faux. Au deuxième acte, il donne un grand bal et y introduit sa concubine; après sa ruine il veut obtenir de sa belle-mère un supplément de dot, et la menace de divulguer qu'il existe entre eux un commerce incestueux.

Il est temps de faire disparaître du théâtre ces drames échevelés, ces scènes dégoûtantes qui corrompent l'esprit public, qui n'inspirent que le dégoût, et qui souvent amènent des scènes réelles qui se déroulent à la Cour d'assises.

En dernière analyse, M. Laferrière n'a pas d'intérêt à refuser un rôle; puisqu'il touche des feux dans chaque pièce qu'il joue, il a donc un intérêt moral qui doit faire accueillir sa prétention. Au surplus l'administration paraît avoir compris les motifs de M. Laferrière, puisqu'elle a confié le rôle à un autre artiste depuis l'introduction de l'instance. Le procès n'a donc plus d'intérêt pour vous, et si vous le soutenez, c'est parce que c'est un parti pris de la part de M. Ancelot de faire du despstisme et de la dictature.

Mᵉ Lan soutient ensuite la demande reconventionnelle de M. Laferrière. En ne donnant à son client que des rôles qui ne lui conviennent pas, M. Ancelot brise son avenir, il le force à des dépenses considérables en le chargeant de rôles qui se jouent en habit de ville, qui sont aux frais de l'artiste.

C'est sous l'influence de ces considérations, dit Mᵉ Lan en terminant, que je demande la résiliation de l'engagement de M. Laferrière. Une clause de cet engagement porte que celui qui le violera paiera un dédit de 30,000 francs; je pourrais l'exiger, mais M. Laferrière n'entend pas faire une spéculation, il ne demande que sa liberté.

Mᵉ Schayé réplique en ces termes :

Je ne répondrai, dit-il, qu'à quelques-uns des argumens de mon adversaire; les autres se réfutent d'eux-mêmes. Et d'abord permettez-moi de m'élever avec indignation contre l'inconcevable indiscrétion de M. Laferrière. Il entend, en comité, la lecture d'une pièce nouvelle; il sait avec quelle précaution se font ces sortes de lectures : aucun étranger n'est admis, c'est un secret pour tous, car la moindre indiscrétion peut compromettre le sort de l'ouvrage et livrer à tous le secret de l'intrigue : et il vient en pleine audience le divulguer au public! il indique les situations, il décrit les scènes, il dévoile l'intrigue, de sorte que le premier venu peut s'emparer du sujet, le traiter, et anéantir ainsi les espérances de l'auteur et de la direction du théâtre.

Voyons maintenant quelles sont les raisons de M. Laferrière pour se refuser à l'exécution de son engagement. La clause qui l'oblige est imprimée; dès lors elle n'a plus de valeur. Singulier argument! Je connais beaucoup de gens qui ne croient au contraire, qu'à ce qui est imprimé et lorsque

quatre élémens, la terre jouait un grand rôle; il y avait par conséquent des divinités terrestres. Un pauvre diable jouait le rôle d'un gnome; il se traînait sur les genoux pendant plusieurs heures : la position était atroce, il se plaignit à la direction. « Mais, mon cher, lui répondit le directeur, je vous paie pour ramper à genoux pendant trois heures : votre engagement vous y oblige, et vous avez tort de vous plaindre. »

Mais le rôle est immoral, il est odieux, M. Laferrière va encourir l'animadversion publique. Messieurs, le théâtre est l'image de la société, il doit représenter ses vertus, mais aussi ses vices; il vit d'antithèses. On aime la vertu, parce qu'on la compare aux vices qu'on déteste; on applaudit le courage, parce qu'on le trouve aux prises avec l'adversité. Il faut des ombres aux tableaux. Mon adversaire ne voudrait voir sur le théâtre que des actions dignes du prix Monthyon. Qu'il réforme le théâtre antique, où tous les vices, tous les crimes jouent leur rôle. Et, sans remonter si haut, je vous citerai quelques exemples.

On jouait, il y a quelques années, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, un drame intitulé *Napoléon*. Dans le dernier acte, on voyait l'empereur à Sainte-Hélène; l'acteur chargé du rôle d'Hudson Lowe, le bourreau de Napoléon, le geôlier de l'Angleterre, avait eu le malheur de jouer parfaitement ce rôle, et tous les soirs il était sifflé, hué par le public des boulevards; ce n'est pas tout, à la sortie du spectacle, la foule l'attendait pour tomber dessus et pour punir l'Anglais de ses procédés envers le grand homme. Le malheureux acteur alla se plaindre, il ne voulait plus du rôle. « Je ne puis, disait-il, m'exposer ainsi aux vengeances du peuple. — J'en suis fâché, répondit le directeur, mais je vous paye pour que vous soyez Anglais depuis six heures jusqu'à onze heures du soir. A onze heures redevenez Français, reprenez votre nationalité. »

Dans *Richard d'Arlington*, qu'on jouait également au boulevard, Richard jetait sa femme par la fenêtre : qu'auriez-vous dit à l'acteur chargé de ce rôle, et qui serait venu vous dire en larmoyant : « Je suis un honnête homme, un bon mari, un excellent père de famille : comment voulez-vous que je jette tous les soirs ma femme par la fenêtre? cela est horrible, odieux, immoral, je m'expose à l'adnimadversion publique. »

Tout cela est puéril, et de quel droit M. Laferrière vient-il, s'érigeant en censeur, critiquer la moralité d'une pièce? Le manuscrit de *Nelly* a été soumis à la censure dramatique, qui n'a rien trouvé à reprendre, elle est, je crois, le seul juge compétent en pareille matière.

M. Laferrière termine par un beau trait : « L'engagement, dit-il, porte un dédit de 30,000 francs, je pourrais l'exiger et je n'en veux pas. » Vraiment! vous violez votre contrat et vous faites le généreux, et vous avez osé citer Bouffé, le modèle des artistes. Savez-vous ce qu'il a fait? Il était engagé pour quelques années encore au théâtre du Gymnase; là, et par suite de l'interdit qui frappait ce théâtre, il voyait son avenir compromis, il y avait dans son engagement un dédit de 100,000 francs, il l'a payé. Imitez Bouffé comme artiste, si vous le pouvez, comme homme, si vous trouvez votre position pareille à la sienne. Payez les 30,000 francs de dédit, et vous recouvrerez votre liberté.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'Ancelot demande que Laferrière soit tenu de répéter, et jouer dans la huitaine de ce jour, le rôle d'Edmond Seneterre dans la pièce intitulée *Nelly*, sinon de payer 1,000 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et réclame, en outre, 2,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice déjà éprouvé;

» Que Laferrière se refuse à cette demande, en alléguant que ce rôle ne convient pas à son talent, et demande reconventionnellement la résiliation de son engagement;

» En ce qui touche la demande d'Ancelot :

» Attendu que, par conventions verbales du 20 janvier 1843, Laferrière s'est obligé à jouer pendant cinq années consécutives les rôles des amoureux jeunes premiers, premiers rôles, et même tous ceux que le directeur reconnaîtrait convenir à ses talens et à ses moyens;

» Attendu que Laferrière allègue que cette clause est potestative, et doit être considérée comme nulle;

» Mais attendu qu'une administration théâtrale serait impossible si chacun des acteurs était libre de choisir les rôles qui lui conviennent, et de refuser ceux que le directeur lui aurait choisis;

» Qu'il est nécessaire de laisser à un directeur de théâtre une grande latitude dans la distribution des rôles : latitude que limitent toutefois les termes mêmes du contrat;

» Que l'intérêt même du directeur est d'accord avec celui de l'acteur pour qu'il ne soit confié à ce dernier que des rôles en harmonie avec ses moyens;

» Que Laferrière l'a compris lui-même, en donnant son consentement aux conventions verbales dont il refuse aujourd'hui l'exécution;

» Attendu que Laferrière prétend vainement qae le rôle d'Edmond Senneterre serait immoral; que la pièce de *Nelly* a été soumise à la commission de la censure théâtrale, et qu'il n'appartient pas au Tribunal de commerce de réviser les décisions de cette commission;

» Qu'ainsi Laferrière ne saurait valablement se refuser à accomplir les obligations qu'il a librement contractées envers Ancelot;

» En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés :

» Attendu qu'il résulte des débats que Laferrière a jusqu'à présent tenu avec exactitude les promesses de son engagement;

» Qu'il n'est pas justifié qu'en refusant de jouer le rôle d'Edmond Senneterre il ait causé à Ancelot un préjudice appréciable;

» Que par ces considérations il est équitable de ne lui imposer aucune réparation au profit de ce dernier;

» En ce qui touche la demande reconventionnelle de Laferrière:

» Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande;

» Par ces motifs :

» Ordonne que dans la quinzaine de ce jour, Laferrière répétera et jouera le rôle d'Edmond Senneterre dans la pièce de *Nelly*; sinon, et faute par lui de ce faire, le condamne dès à présent à 100 francs par chaque jour de retard;

» Dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Ancelot des dommages-intérêts pour le passé;

» Déclare Laferrière non-recevable dans sa demande re-

avoir disposé que les dénonciateurs, autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, pourront être appelés en témoignage, ajoute « que le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs, » ne peut être étendu au cas où il s'agit de l'audition d'un plaignant.

Cette distinction entre la qualité de plaignant et celle de dénonciateur, au point de vue de l'art. 323 du Code d'instruction criminelle, résulte de la jurisprudence antérieure, et notamment de deux arrêts des 10 janvier 1828 et 1er septembre 1832. Au surplus, ainsi que le faisaient remarquer M. le rapporteur et M. l'avocat-général, l'art. 323 n'attache pas à l'inobservation de la formalité qu'il prescrit la peine de la nullité. (En ce sens, arrêts des 29 août 1811, 6 octobre 1817, 18 septembre 1829.)

2° Un condamné ne peut se plaindre de ce qu'un témoin (fût-le plaignant), professant la religion juive, aurait été admis à prêter serment dans la forme ordinaire, alors qu'au moment de son audition il ne s'est élevé aucune réclamation tendant à ce que ce serment fût prêté *more judaïco*.

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour, consacrée par un arrêt du 19 mai 1826, et qui a servi de base aux arrêts rendus postérieurement par elle. La jurisprudence est maintenant fixée en ce sens qu'on ne peut imposer à un citoyen, sous prétexte qu'il appartient à telle ou telle religion, une formule particulière de serment, et que seul il a le droit de répudier, comme n'engageant pas sa conscience, à raison du culte qu'il professe, la formule générale de la loi : «Attendu, porte un arrêt du 10 juillet 1828, qu'il suffit que les deux jurés n'aient pas réclamé contre le mode de serment déterminé par l'article 312 du Code d'instruction criminelle, pour qu'il ait été interdit de les soumettre à tout autre. »

Tel est, comme on le sait, le sens de l'admission prononcée par la chambre des requêtes le 22 mai 1844 (Affaire Gougenheim contre Cerf.) — V. *Gazette des Tribunaux* du 23 mai 1844.

La question se présentait aujourd'hui sur le pourvoi dirigé par le nommé Geoffroy contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui, sur la plainte du sieur Salomon Meyer, l'avait condamné à sept années de réclusion pour crime de faux. Il était constant en fait : 1° que le sieur Meyer avait prêté serment dans la forme ordinaire; 2° que lors de son audition, ni le sieur Meyer, ni l'accusé n'avaient demandé que le serment fut prêté dans la forme particulière à la religion juive professée par ce témoin.

Au nom du condamné, Mᵉ Millet soutenait que l'absence de serment prêté *more judaico* emportait nécessairement nullité. Le serment, disait-il, est un acte essentiellement religieux, et cela est si vrai qu'autrefois il se prêtait sur les Saints Evangiles : telle est, au surplus, la doctrine professée par Merlin, Toullier, et consacrée tant par la loi romaine que par d'anciens arrêts des Parlemens.

La loi moderne le suppose elle-même, puisque le nom de Dieu est invoqué dans les déclarations exigées des jurés (et il n'en saurait être autrement des témoins); enfin la Cour l'a reconnu lorsqu'elle a admis les quakers et les anabaptistes à modifier, pour se conformer à leurs croyances, la formule ordinaire du serment. Or, il est constant, et les chefs de la religion juive l'attestent, que, d'après leurs croyances religieuses, les juifs ne sont obligés devant Dieu qu'autant qu'ils prêtent serment sur le passage de la Bible : « Tu ne prendras pas le nom de Dieu en vain. »

Le serment prêté par un juif comme témoin ne peut donc avoir de valeur qu'autant qu'il a lieu dans cette forme, qui seule engage sa conscience, et le met en présence des châtimens célestes qui punissent le parjure. En vain opposerait-on la doctrine consacrée par l'arrêt du 19 mai 1826. Il ne faut pas oublier, en effet, que cet arrêt a été rendu à une époque où la religion juive était simplement tolérée; il était donc naturel de n'admettre ses cérémonies dans l'administration de la justice que par tolérance; mais depuis que le principe de la liberté des cultes a pris place dans notre droit public, il en résulte que les formalités spéciales à chaque culte s'imposent nécessairement, lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'un acte essentiellement religieux, et que les juges doivent, même d'office, ordonner une mesure dont l'importance est capitale, dont l'inobservation est de nature à égarer la justice.

Dans tous les cas, ajoutait l'avocat, les principes de l'arrêt de 1826 seraient-ils bien applicables à l'espèce actuelle, où il s'agit, non d'un simple témoignage, mais de l'audition du plaignant lui-même? Lorsqu'il s'agit d'un témoin ordinaire, on peut espérer que même, sans être lié par le serment, il trouvera dans les inspirations de sa conscience et sa position désintéressée les élémens d'un témoignage sincère. Mais en sera-t-il de même du plaignant? Si le serment ne le lie pas, peut-on espérer qu'en présence de son intérêt personnel, la bonne foi lui serve de guide, et dès lors ne sera-t-il pas à craindre que sa déposition, dépouillée de toute garantie sérieuse, ne pèse d'une manière désastreuse dans la balance de la justice? Cette distinction résulte des termes d'un arrêt de la Cour de Turin du 15 juin 1811.

M. l'avocat-général a conclu au rejet. Il existe, a dit ce magistrat, une formule générale et légale de serment. Le juge ne peut imposer que cette formule; et s'il voulait en imposer une autre, il se mettrait en opposition formelle avec la loi. Sans doute, un citoyen peut demander à prêter serment suivant le rite particulier à son culte, s'il pense que ce rite soit seul de nature à engager sa conscience; mais il suffit qu'il ne le demande pas pour qu'on ne puisse lui en faire une obligation.

Telle est la doctrine consacrée par la jurisprudence de la Cour, et notamment par ses arrêts de 1826 et de 1828. Cette doctrine se justifie hautement par les progrès que nos mœurs et nos institutions ont fait faire au principe de la liberté de conscience et des cultes. Rien ne serait plus contraire à la liberté de conscience que d'obliger un témoin à venir déclarer hautement le culte qu'il professe, pour lui prescrire ensuite telle ou telle formalité particulière à ce culte; en vain, pour échapper à la jurisprudence de la Cour, essaierait-on de créer une distinction entre le cas où le serment doit être prêté par un simple témoin, et celui où il est demandé à un témoin, qui, à cette qualité, réunit dans sa personne celle de plaignant. Le principe sacré de la liberté de conscience exerce son influence dans l'un comme dans l'autre cas. Le témoin eût pu seul réclamer; il ne l'a pas fait. Dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour, conformément à ces conclusions, et persistant dans sa jurisprudence sur l'un et l'autre des moyens proposés, a

[illegible], rue Sainte-Anne, 71, qui donne gratuitement tous les renseignemens désirables.

nement par la Cour d'assises de la Seine pour faux et escroquerie.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Maud'heux, avocat du mari, et Mᵉ Juillet, défenseur de l'épouse adultère, a condamné cette dernière à quatre mois d'emprisonnement, et son complice à deux années de la même peine et 1,000 francs d'amende.

— Le sieur Poirier, marchand de vins, vendant de la viande au poids, demeurant à Joinville-le-Pont, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e ch.), sous la prévention de vente à l'aide de faux poids. Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison et a ordonné

fait, ainsi qu'il arrive toujours dans les classes ouvrières. Dans la rixe, le perruquier tira des ciseaux de sa poche et en porta trois coups à son adversaire dans l'aisselle et à la tête. Le médecin appelé à donner les premiers soins au tailleur a déclaré que les blessures offraient beaucoup de gravité.

— M. Goubet, marchand bonnetier, demeurant rue Montmartre, 124, se trouvait hier dans cette rue, à quelques pas de son magasin, lorsqu'un individu s'approche de sa devanture et en enlève un tapis et une couverture. S'étant aperçu qu'il avait été vu par M. Goubet, qu'il ne connaissait pas, il s'approcha de lui et lui dit : « N'ayez

SPECTACLES DU 11 OCTOBRE.

OPÉRA. — Richard en Palestine, la Tarentule.
FRANÇAIS. — Andromaque, le Roman d'une heure.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, la Sainte-Cécile.
ITALIENS. —
ODÉON. — La Comtesse d'Altenberg.
VAUDEVILLE. — Turlurette, l'Hôtel de Rambouillet, Follette.
VARIÉTÉS. — L'Epicier de Chantilly, les Enfans de troupe.
GYMNASE. — Un Roman intime, la 1re de Babiole et Joblot.
PALAIS-ROYAL. — Fiorina, l'Oncle rival, Paris voleur.
PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan, Calypso.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.

le sieur Detouches aurait acheté à vil prix des marchandises au sieur Barbot, négociant tombé en faillite, à une époque voisine de cette faillite.

Les divers auteurs qui ont examiné la question, et notamment M. Bravard-Veyrières, se sont rangés à l'avis consacré par la Cour royale de Paris.

Tel est aussi le système développé aujourd'hui devant la Cour de cassation par M. l'avocat-général Quénault.

Le demandeur en cassation, a dit ce magistrat, se fonde sur le principe général posé par les articles 59 et 60 du Code pénal, et il invoque un arrêt de la Cour du 14 octobre 1826, qui a décidé que la complicité était punissable à l'égard de tous les crimes ou délits à moins qu'il n'existât à cet égard dans la loi une dérogation formelle en ce qui concerne spécialement tel ou tel crime ou délit. Mais cette dérogation formelle ne résulte-t-elle pas de textes mêmes qui régissent la matière? C'est ce qu'il convient d'examiner. D'une part, si l'on consulte les articles 402 et 403 du Code pénal, on voit que ces articles ont prévu formellement le cas de complicité de banqueroute frauduleuse, mais sans édicter aucune peine contre la complicité de banqueroute simple.

Le même silence existait dans l'article 597 de l'ancien Code de commerce; enfin, la loi nouvelle sur les faillites (8 juin 1838) contient un chapitre particulier sur les crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis; or, si l'on trouve dans ce chapitre une disposition qui renvoie à l'article 60 du Code pénal, en ce qui concerne la complicité du crime de banqueroute frauduleuse, on ne trouve aucune disposition semblable pour le cas de banqueroute simple.

En présence de cet état des textes, est-il permis d'admettre que le législateur ait supposé l'existence d'une complicité punissable en matière de banqueroute simple?

M. l'avocat-général soutient la négative. Ce silence du législateur, a-t-il dit, s'explique par la spécialité même du délit. En effet, les circonstances énumérées par la loi comme cas de banqueroute simple, sont la plupart personnelles au failli, et pour lesquelles on ne saurait trouver de place à une complicité possible; et quant à celles qui pourraient paraître de nature à admettre la possibilité d'une complicité, telles, par exemple, que le fait d'avoir contracté des emprunts ruineux ou signé des billets de complaisance, il faut encore remarquer que ces circonstances ne sont empreintes de criminalité qu'à raison de la situation personnelle du failli, et de ce que les emprunts ou les négociations auraient eu lieu à une époque voisine de la faillite.

Or, l'évènement probable de la faillite est purement personnel au failli, et la loi a supposé que les tiers ne pourraient en avoir connaissance, puisque la confiance, qui est l'âme des transactions commerciales, s'oppose à ces investigations qui tendraient à mettre au jour la véritable situation des commerçans.

Au surplus, a dit en terminant M. l'avocat-général, le nouveau Code de commerce a tout prévu en matière de délits commis par les tiers dans les faillites; ses dispositions, comme toutes les dispositions pénales, sont restrictives, et il suffit qu'en prévoyant le cas de complicité pour la banqueroute frauduleuse il n'en ait pas fait autant à l'égard de la banqueroute simple, pour que les juges doivent s'arrêter devant le silence de texte.

La Cour, se fondant sur cette dernière considération tirée du silence du Code de commerce, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont nous rapporterons le texte.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean Barennes, contre arrêt de la Cour d'assises du département de la Sarthe, qui le condamne à dix-huit ans de travaux forcés, comme coupable du crime de vol avec effraction et escalade, la nuit, en réunion de plusieurs personnes, dans une maison habitée; — 2° De Jean Fouquet (Sarthe), viol et attentat à la pudeur sur les deux sœurs par leur beau-père; — 3° De Régis-Joseph Constantin (Seine), travaux forcés à perpétuité, meurtre de son fils; — 4° De François Roussel (Loire-Inférieure), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction et fausses clés, la nuit, dans une maison habitée; — 5° De Jean Joalland (Loire-Inférieure), trois années de prison, vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes; — 6° De Louis Hérault (Loire-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol avec fausses clés, maison habitée, étant en état de récidive; — 7° De Gilles-Etienne Beaussieu (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, viol sur la personne de sa fille; — 8° De Lucien-Calixtus Thyret (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9° De Pierre-Aimable-Fleurus Alexandre et Marie-Rose-Aimée Ouallet, sa femme (Seine-Inférieure), travaux forcés à perpétuité et vingt ans de la même peine, incendie d'une maison appartenant à autrui; — 10° De Simon Bouré et Pierre Andrain (Loire-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol en réunion de plusieurs, dans une maison habitée;

11° De Jacques James (Manche), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction extérieure et intérieure, dans une maison habitée, étant en état de récidive; — 12° De Jean Geoffroy; plaidant, Me Millet, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à sept années de réclusion, comme coupable du crime de faux en écriture privée; — 13° De Charles Doval, condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié; — 14° De Julie Lobrée Matton (Cour royale d'Alger, jugeant criminellement), trois ans de prison, vol domestique, avec circonstances atténuantes; — 15° De François Geoffroy (Jura), huit ans réclusion, vol avec effraction, maison habitée; — 16° De J.-B. Hueber, officier de santé (Haut-Rhin), dix ans de réclusion, avortement; — 17° D'Antoine-Félix Capet dit Poidevin (Seine-Inférieure), travaux forcés à temps, tentative de viol.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus :

1° A Marie-Anne Bodenbronner, femme Kohler, condamnée à six ans de réclusion pour avortement, par arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin; — 2° A Marie Néel et à Jeanne Néel, veuve Dupont, condamnées par la Cour d'assises de la Manche, à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupables du crime d'infanticide et de complicité de ce crime.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Moulins, afin de faire cesser le conflit négatif résultant de deux décisions contraires rendues par la chambre du conseil et par le Tribunal correctionnel de ladite ville, dans le procès instruit contre les nommés Gomy et Louise Duparche, inculpés d'escroquerie commis à l'aide d'un faux; la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, réglant de juges, a renvoyé les prévenus ci-dessus nommés devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom, pour y être procédé, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 10 octobre.

OUTRAGES ENVERS UN MAIRE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — DÉTOURNEMENT DES DENIERS DE LA CAISSE DES PAUVRES.

Le fait, par un secrétaire d'un conseil municipal, d'avoir dit au maire de la commune, président de ce conseil, et au moment où le conseil était en séance pour délibérer sur le budget communal, qu'il avait détourné les fonds de la caisse des pauvres pour les appliquer à une autre destination, constitue, non une simple diffamation que le prévenu puisse offrir de prouver, mais un outrage à un fonctionnaire administratif dans l'exercice de ses fonctions, auquel l'art. 222 du Code pénal est applicable.

Le 14 août dernier, une scène fort grave se passait dans le sein du conseil municipal de la commune de Solers, arrondissement de Melun, entre M. Taveau, maire de cette commune, et M. de Rheville, chef de bureau au ministère de l'intérieur, et secrétaire du conseil municipal.

Sur la plainte de M. Taveau, le Tribunal correctionnel de Melun eut à connaître de cette affaire.

M. de Rhéville posa des conclusions préjudicielles ainsi conçues :

« Attendu que l'outrage que le sieur Rheville aurait adressé au sieur Taveau, maire de la commune de Solers, aurait eu lieu dans l'exercice et à l'occasion des fonctions de maire dudit sieur Taveau;

» Que, dans ces circonstances, et aux termes des lois sur la matière, le sieur de Rheville doit être admis à fournir la preuve des faits par lui articulés;

» Dire et ordonner qu'il sera admis à prouver 1°, etc. »

L'incident fut réservé, et M. Rheville, voyant qu'on voulait statuer sur le fond, déclara qu'il faisait défaut, et le Tribunal de Melun rendit, et sur l'exception et sur le fond, son jugement par lequel la preuve offerte fut rejetée, et, par décision au fond, le sieur Rheville fut condamné à 500 francs d'amende.

C'est de ces deux jugemens, du premier principalement, que M. de Rheville a interjeté appel, ce qui amenait le procès devant la Cour royale de Paris, au rapport de M. le conseiller Try.

La nature de la prévention ne nous permet pas de reproduire les débats sur les faits d'outrage et de diffamation.

Me Verwoort plaide pour le prévenu, et soutient, contrairement à l'appel *à minimâ*, interjeté par le ministère public, et qui tend à faire faire à l'inculpé application de l'article 222 du Code pénal, que cet article n'est pas applicable à l'espèce, parce que l'outrage et la diffamation sont deux faits inséparables dans les faits du procès, qu'ils ne font qu'un, et ne peuvent être scindés; que la preuve doit être admise, parce qu'il s'agit de faits relatifs aux fonctions dont le sieur Taveau est revêtu, et il soutient que cette preuve peut être autorisée, bien qu'il s'agisse d'un débat devant un Tribunal correctionnel.

Le ministère public soutient son appel à *minimâ*, sans se préoccuper de la dernière question, et demande l'application de l'article 222 du Code pénal, en démontrant qu'il y a, non diffamation, mais outrage à un fonctionnaire public de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'admission à la preuve :

» Considérant que la Cour est saisie non d'une plainte en diffamation, mais d'un délit d'outrage commis envers un fonctionnaire de l'ordre administratif;

» Que cet outrage n'ayant pas été public, et ayant eu lieu alors que le magistrat outragé était dans l'exercice de ses fonctions, rentre dans l'application de l'article 222 du Code pénal;

» Au fond :

» Considérant, etc.....;

» Condamne de Rheville à un mois de prison, et en tous les dépens. »

Même audience.

DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Brée, qui s'intitule écrivain, compose et colporte à domicile de petites brochures politiques rédigées dans un sens assez avancé, mais qui, déposées à la préfecture de police conformément à la loi du 21 octobre 1814, n'ont été l'objet d'aucunes poursuites. Le 5 juin dernier, il fut arrêté à Etampes comme il cherchait à vendre quelques-uns de ses petits livres, et notamment le *Manuel du Peuple*; il fut en conséquence renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle sous la triple prévention de vagabondage, d'exercice sans brevet de la profession de libraire, et de vente d'imprimés sur la voie publique sans autorisation.

Les deux premiers chefs furent abandonnés par le ministère public. Et, en effet, la prévention de vagabondage était essentiellement inconciliable avec les deux autres, puisque le vagabondage suppose non-seulement l'absence de domicile, mais aussi le défaut de profession et de moyens d'existence. Or, Brée, muni d'un passeport régulier et vivant du produit de la vente de son livre, n'était évidemment ni un vagabond, ni un libraire ayant besoin de brevet.

Quant au chef de vente sur la voie publique, sans autorisation, réprimé par les articles 2 et 7 de la loi du 10 décembre 1830, le débat à l'audience n'avait pas établi que Brée eût vendu son livre sur la voie publique; les témoins disaient seulement qu'il le leur avait offert sur le pas de leur porte, et qu'il avait frappé dans le même but, à une fenêtre fermée.

Le Tribunal correctionnel d'Etampes avait jugé que les faits n'étaient pas suffisamment établis pour constituer le délit de vente sur la voie publique, et avait renvoyé Brée des fins de la poursuite.

Sur l'appel du ministère public, le Tribunal de Versailles avait confirmé le renvoi, en adoptant les motifs des premiers juges. Le jugement fut déféré à la Cour de cassation par le ministère public, et cassé pour défaut de motifs.

Brée, renvoyé devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Paris, a subi par suite de ces involutions de procédure une détention préventive de plus de quatre mois, pour un délit qui, s'il était établi, n'entraîne que de six jours à un mois de prison.

Après le rapport de M. le conseiller Jurien, le ministère public, en abandonnant les chefs de vagabondage et d'exercice sans brevet de la profession de libraire, a soutenu la prévention de vente sans autorisation sur la voie publique.

Me Isambert, avocat, a combattu le système présenté au soutien de l'appel; mais la Cour, considérant que le fait de proposer ces imprimés sur le pas de la porte, constitue le délit de distribution sur la voie publique, a condamné Brée à six jours de prison.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audiences du 10 octobre.)

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET EN ÉCRITURE PRIVÉE. — ESCROQUERIE DE PLUS DE 500,000 FRANCS.

Ainsi que nous l'annoncions hier, les débats de l'affaire Marcenay se sont continués aujourd'hui, et les derniers témoins, qu'on a entendus ce matin à l'ouverture de l'audience, n'ont point ramené l'intérêt que la première audience avait épuisé. On a d'abord entendu une ouvrière qui, pendant quelque temps, a travaillé *à la journée* chez la femme Marcenay, et à laquelle la noble comtesse, comme elle se qualifiait, n'a pas dédaigné d'emprunter quelques petites sommes qu'elle n'a jamais rendues. Puis est venu le tour d'un vieil instituteur de La Chapelle-Saint-Denis, âgé, comme il le dit, de *quatre vingts passés*, si vieux, en effet, que les règles de la langue ne sont plus chez lui qu'à l'état de souvenir incertain, et qu'il sème, quoique instituteur, sa déposition de liaisons que l'Académie réprouverait. C'est ce vieillard que la femme Marcenay avait jeté dans une voiture, et qu'elle conduisait de porte en porte chez toutes les dupes à qui elle avait intérêt de faire croire que M. Feru était en rapport d'intérêts avec elle. Partout elle le montrait, mais sans lui permettre de quitter sa voiture.

Mme Gazin a perdu 329 francs avec les accusés. Interrogée sur la part respective qu'il conviendrait, dans son opinion, de faire aux accusés, elle met les consciences à l'aise en répondant avec empressement : « Oh! vous pouvez les condamner tous les deux... ils ne sont pas plus honnêtes l'un que l'autre... Ils se valent bien, allez. »

Quand l'écrivain public qui a écrit une partie des 76 pièces arguées de faux, a eu déclaré que les lettres qu'il avait écrites, tantôt sous un nom, tantôt sous un autre, lui avaient été dictées, *sans modèle*, par la femme Marcenay, cette accusée a spontanément déclaré qu'elle avait toujours eu un modèle, et, spontanément aussi que ce modèle était toujours donné par son mari.

Marcenay conteste cette déclaration.

M. le président : Mais vous saviez bien, femme Marcenay, que les lettres que vous faisiez écrire étaient autant de moyens frauduleux pour arriver à consommer des escroqueries?

La femme Marcenay : Mon Dieu non, Monsieur le président, je l'ignorais complètement.

M. le président : Cela n'est pas possible. Ainsi, parmi les lettres par vous dictées au témoin, il en est une qui vous est adressée... Quel besoin aviez-vous donc de vous écrire à vous-même?

L'accusée baisse la tête en riant au souvenir sans doute de ce bon tour, et ne répond pas.

On entend ensuite une dame chez laquelle la femme Marcenay avait été placée, à la recommandation de la dame Leviel, et à qui elle est parvenue à escroquer une somme importante : « Je lui avais accordé mon amitié, dit ce témoin, et elle m'avait complètement captée par les les belles histoires qu'elle m'avait racontées. Enfin, tous comptes faits, j'ai été volée de 1,600 francs. »

D. Le mari a-t-il pris part aux manœuvres de sa femme? — R. Mais il me parlait souvent de ses magnifiques carrières de marbre vert; et même il avait promis une bonne place à mon mari dans son exploitation. Je ne tardai pas à m'apercevoir qu'il s'occupait plus de nous exploiter que sa carrière, et je pris des informations. Je vis M. Gosse, M. Feru, et je renvoyai la femme Marcenay. Si elle fût toujours restée chez moi, qu'elle n'eût jamais revu son mari, je suis persuadée qu'elle ne serait pas où elle est maintenant.

M. le président au témoin : Allez vous asseoir.

Le témoin en se retirant : Tant mieux, car si je restais là, j'en dirais encore davantage... les gueux!

La tâche de M. Oudart, expert en écriture, était facile, d'après les aveux de la femme Marcenay sur quelques unes des soixante-seize pièces arguées de faux. Aussi sa déposition n'a-t-elle offert aucun intérêt.

L'audience est suspendue à midi et demi pour être reprise à une heure. Dans cet intervalle, les témoins de l'affaire, pour la plupart victimes des accusés Marcenay, se groupent autour d'une femme âgée, qui tient dans ses bras un jeune enfant de deux ans appartenant à la femme Marcenay, et laissé à la charge de cette pauvre vieille. Pensant avec raison que les fautes de la mère ne doivent pas retomber sur l'enfant, ces témoins mettent de côté leurs légitimes ressentimens, et, se cotisant avec une spontanéité bien louable, ils réunissent une somme de 40 francs, qu'ils remettent à la gardienne du jeune enfant.

A la reprise de l'audience, la parole est donnée à M. l'avocat-général Jallon, pour soutenir l'accusation. Il commence ainsi, au milieu d'un profond silence :

Messieurs les jurés,

Le 22 juillet 1837, une femme jeune et belle encore comparaissait devant le Tribunal de Douai, sous la prévention du délit d'escroquerie. Son complice avait cherché dans la fuite un abri contre les poursuites de la justice. Le principal témoin, dans cette déplorable affaire, était le fils d'un magistrat respectable. Sa fortune, le bonheur de sa vie tout entière, avaient été sacrifiés à l'amour le plus insensé. Cette femme, objet de ce fatal entraînement, ferma son cœur à toutes les émotions généreuses, à tous les sentimens de reconnaissance, afin de satisfaire avec plus de certitude son insatiable cupidité. Son mari, un officier dont l'armée n'a plus voulu, l'assistait de ses conseils, dans cette ignoble spéculation. Ils ont réussi... et le fils d'une famille vénérée a vu l'héritage de sa mère, s'élevant à 500,000 francs, disparaître promptement dans cet abîme ouvert par d'effroyables désordres. Les manœuvres les plus indignes et les plus lâches, des attaques de nerfs sans douleur, des grossesses simulées, des enfans supposés, et des suicides toujours suivis d'une résurrection miraculeuse, tout fut employé pour tromper un cœur honnête et bon... ils ont réussi; mais la justice, à son tour, a pris sa revanche, et toutes ces joies de la fraude, tous ces triomphes de la ruse, vinrent bientôt expirer dans le sanctuaire des lois. Catherine Deret, l'ancienne ouvrière, la prétendue comtesse de Marcenay, fut condamnée à quatre ans de prison. Son digne époux, frappé d'une peine plus longue, attendit en Angleterre que sa rentrée en France fût protégée par la prescription.

A huit ans d'intervalle, ces deux époux, qui n'auraient pas dû se quitter au jour de leur condamnation, nous les retrouvons en Cour d'assises, réunis par les mêmes souvenirs, par les mêmes crimes, liens touchans que le jury saura respecter!

Mais ce qui est vraiment douloureux, c'est de voir encore, traîné à la suite de leurs iniquités, le nom d'un homme qu'ils ont rendu si malheureux.... C'est de voir qu'après tous les chagrins dont ils l'ont abreuvé, ils ont encore eu la pensée odieuse de le constituer, à son insu, l'agent et l'artisan de leurs nouveaux méfaits.... Une perversité aussi grande aurait lieu de nous étonner, si le passé de ces accusés n'avait annoncé que, en dépit des avertissemens de la justice, leur vie commune appartiendrait tout entière au crime.

Vous allez en juger...

Prenant chacun des accusés au moment où leurs relations ont pris naissance, l'organe du ministère public fait ressortir les coupables efforts qu'ils ont faits pour marcher d'un commun accord à la spoliation la plus complète de leurs victimes. Il flétrit d'une manière énergiques les honteuses habitudes que l'instruction a révélées en eux, et déplore qu'ils aient dépensé tant d'intelligence et d'habileté à la réalisation du but criminel qu'ils s'étaient proposé et qu'ils ont si malheureusement atteint.

Du reste, reprenant un à un tous les faits de ce procès, mettant en lumière tous les incidens qui le compliquent, M. l'avocat-général démontre : 1° que tous ils présentent les caractères de l'escroquerie accomplie à l'aide de faux; 2° que chacun des accusés doit assumer une part égale dans la responsabilité de ces faits. Plus d'une fois les incidens bizarres, et que nos lecteurs connaissent, ont pris dans le réquisitoire des formes si vives et si piquantes, que l'hilarité de l'auditoire était à peine contenue par le respect dû à la justice et aux accusés qui sont amenés devant elle. Ce réquisitoire a été terminé par les paroles suivantes :

Pour expliquer cette conduite coupable, que dit l'accusé? J'adorais ma femme, et j'ai été dupe de son caractère astucieux.

Voyons... Il adorait sa femme, et au lieu de chasser de sa maison l'homme qui l'aurait séduite, il en fait son meilleur ami... au prix de 500,000 francs. Voilà ses adorations!

Lorsqu'elle est arrêtée pour expier les vols dont ils ont profité tous les deux, il ne cherche point à adoucir ou à partager sa captivité... Il l'abandonne à son triste sort, inutile qu'elle est alors à ses ignobles projets. Reprend-elle sa liberté, il s'en empare, comme de son bien, comme de son industrie; il lui impose ses volontés, esclavage plus dur et plus infamant que le premier. Voilà comme il sait l'aimer!

Lui faut-il une raison pour se justifier du crime d'avoir négocié les billets Martin? Il n'en trouve pas d'autre que celle de placer sa bonne foi sous la protection de son infamie! Voilà les hommages et le culte désintéressés qu'il lui rend!

L'habilete de sa femme! Ils n'ont rien à s'envier à cet égard! Mais à qui ferait-on croire que cet homme violent aura été l'exécuteur aveugle des projets de sa femme; que le condamné qui a accepté un jugement flétrissant a conservé dans le cœur cette innocence, cette crédulité touchante qui doivent le rendre intéressant à vos yeux?

A qui fera-t-on croire que son intelligence, fût elle grossière, n'a pas percé le voile si transparent qui lui cachait les artifices de sa femme? A qui fera-t-on croire que le chevalier d'industrie de Douai, que le directeur des carrières exploitées avec la bourse de M. Gosse, que le visiteur assidu de M. Rogier, auquel il remettait tant de lettres et de titres faux avec des commentaires si ingénieux; que l'hôte hypocrite et menteur de la famille Bourgeois, qu'il trompait, a marché comme le mari le plus soumis sur les pas de son impérieuse épouse?

Dérision que tout ce système! Son amour pour sa femme n'est pas plus vrai que la candeur qu'il invoque pour lui! Jetons donc de côté ces misérables excuses, et restons convaincus que les accusés sont de grands coupables dont la vie dégradée ne mérite ni pitié, ni indulgence!

L'audience a de nouveau été suspendue, et Me Dubréna, à la reprise, a présenté la défense de la femme Marcenay.

L'audience a été levée à cinq heures et renvoyée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 10 octobre.

MAISON DE JEUX.

Voici les faits qui amènent devant le Tribunal la femme Arthémise Lointier :

Au mois de juillet dernier, M. le préfet fut informé que, sous prétexte de tenir une table d'hôte, la femme Lointier avait en réalité ouvert une véritable maison de jeux, et il prescrivit une descente dans le domicile de cette femme.

Le 17, M. Vassal, commissaire de police, se transporta rue Neuve-des Mathurins, 4, où est situé l'établissement de la femme Lointier. Il était dix heures du soir. Trente personnes se trouvaient réunies dans le salon; elles étaient en partie placées autour d'une table de jeu. A l'arrivée du commissaire et de ses agens, elles se levèrent tumultueusement et se répandirent dans toutes les parties de l'appartement. Les fonds exposés au jeu furent saisis; ils s'élevaient à 30 francs 50 centimes.

Les personnes présentes, interrogées sur le jeu que l'on jouait, répondirent que c'était l'écarté. Ils fut établi par leurs déclarations que quelques-unes d'elles avaient dîné à la table d'hôte de la femme Lointier, mais que la plupart n'étaient venues que le soir pour prendre part au jeu. La femme Lointier en convint.

Les témoins entendus ont unanimement déclaré que la femme Lointier prélevait sur chaque partie une somme de 50 centimes; et comme, d'après l'aveu de la prévenue elle-même, les parties, commencées à huit heures, se terminaient à onze, elle réalisait un fort beau bénéfice.

La table d'hôte de la femme Lointier, dont le prix était fixé seulement à 3 francs, était servie avec une telle recherche, une telle profusion, qu'il est bien évident, suivant la prévention, qu'elle n'aurait pu y suffire si le jeu n'était venu la dédommager de ce qu'elle perdait sur ses dîners.

La femme Lointier a allégué que, si elle prélevait sur chaque partie une somme de 50 centimes, c'était pour se couvrir des frais de rafraîchissemens qu'elle faisait circuler pendant la soirée sans en exiger le paiement.

La prévenue prend place sur le banc. Elle paraît plus âgée qu'elle n'est réellement. Elle est vêtue avec une grande simplicité, et l'on chercherait vainement dans cette femme aux traits mornes et abattus la beauté célèbre qui était si renommée sous la restauration.

On procède à l'audition des témoins.

M. Hébert, officier de paix, qui a assisté à la visite chez la prévenue, fait connaître les faits que nous avons rapportés plus haut.

Tous les témoins féminins, habitués de la réunion Lointier, déclarent que l'on jouait l'écarté seulement, et à très bas prix, pour s'amuser et passer le temps après le dîner.

M. Joly, homme de lettres : Depuis trois ans, je fréquente très assidûment la maison de Mme Lointier, et je dois dire que tout s'y passe très convenablement. On joue pour se distraire, et si petit jeu, que, pour rattraper une pièce de 5 francs perdue, j'ai été souvent obligé de jouer 30 sous de table en table. Les personnes qui fréquentent le salon de Mme Lointier sont fort distinguées, et toutes d'un âge très respectable. J'ai quarante ans, et j'étais souvent le plus jeune. J'ai vu fréquemment quatre personnes jouant ensemble dont l'âge réuni formait trois cents ans.

M. Jacques Arago, homme de lettres, fait une déposition non moins avantageuse à la femme Lointier. Il déclare qu'il a été plusieurs fois témoin de l'expulsion d'individus qui paraissaient suspects.

M. le président : Outre les personnes qui dînaient à la table de la prévenue, n'en venait-il pas d'autres le soir?

Le témoin : Jamais : les personnes qui dînaient chez Mme Lointier, et qui se connaissent toutes, étaient les seules qui passaient la soirée.

M. le président : Femme Lointier, reconnaissez-vous avoir tenu une maison de jeux dans l'année 1844?

La prévenue : Je ne peux pas appeler cela une maison de jeux; les personnes qui dînent chez moi désirent faire une partie, et je ne peux pas les en empêcher. On a prétendu que je recevais 50 centimes par partie; mais cette somme sert aux rafraîchissemens que je fournis. Si j'en avais le moyen, je ne prendrais rien pour cela.

M. le président : C'est qu'il paraîtrait que votre table d'hôte cache une maison de jeux, d'autant plus qu'il est impossible, pour 3 francs, de donner un dîner aussi copieux que celui que vous faites servir.

Le prévenu : Je me donne beaucoup de mal; j'achète tout moi-même, et grâce à l'ordre et à l'économie que j'y apporte, il m'est possible de donner un dîner convenable.

M. le président : Vous avez un loyer très cher, 2,500 francs, je crois.

La prévenue : Oui, Monsieur; mais j'ai une personne qui m'en reprend pour 1,500 francs.

M. le président : Les informations prises ont fait connaître qu'il venait chez vous des femmes entretenues qui fréquentaient votre maison pour jouer.

La prévenue : Je n'ai pas connaissance de cela. Les dames qui viennent chez moi se conduisent fort bien, et jamais je n'ai rien remarqué de suspect. Il y a un général qui demeure dans ma maison et qui ne s'est jamais plaint des personnes que je recevais.

M. Gouin, avocat du Roi, requiert contre la prévenue l'application de l'article 410 du Code pénal.

Me Maud'heux présente la défense de la femme Lointier. Il fait connaître que la prévenue, déjà poursuivie, en 1842, pour des faits absolument identiques, a été acquittée par le Tribunal correctionnel. Sur l'appel du ministère public, la Cour a confirmé le jugement.

Le Tribunal, attendu que, s'il est établi que l'on a joué, en 1844, l'écarté chez la dame Lointier, il n'est pas suffisamment établi qu'elle ait admis des étrangers dans son salon, renvoie la dame Lointier des fins de la plainte, sans dépens.

COLONIES FRANÇAISES

TRIBUNAL CIVIL DE CAYENNE (Guyane française).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Révoil, juge royal. — *Audience du 16 juillet.*

AFFAIRE DU *Marabout.* — PRÉTENDUE TRAITE DES NÈGRES. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 septembre, les détails du procès relatif à la saisie, comme bâtiment négrier, du navire français *le Marabout.*

Le lieutenant de la marine royale d'Angleterre, John Compton, commandant le brick capteur *la Rose*, et M. Cadogan Rothery, commissaire du gouvernement britannique, avaient formé opposition à la sentence par défaut qui adjugeait aux armateurs du *Marabout*, la maison Lepertière et compagnie, de Nantes, 253,000 francs de dommages-intérêts.

Voici le texte du jugement qui a été rendu sur les exceptions préjudicielles présentées par chacune des parties :

» Sur l'exception prise du défaut de conciliation :

» Attendu que, par son exploit introductif d'instance, Déjoie, capitaine du navire *le Marabout*, avait fait assigner en paiement de dommages-intérêts J. Compton, comme représentant P. Christy, commandant du navire capteur anglais *la Rose* : celui-ci représentant le gouvernement anglais, au nom duquel le brick français *le Marabout* a été capturé comme se livrant au trafic de la traite des noirs; que, dès lors, le gouvernement de S. M. britannique était en cause, ce qui dispensait du préliminaire de conciliation, conformément aux dispositions de l'article 49 du Code de procédure civile;

» Sur l'exception prise de l'autorité de la chose jugée :

» Attendu que les traités conclus entre les gouvernemens anglais et français, le 30 novembre 1831, et la convention supplémentaire du 22 mars 1833, relatifs à la répression du crime de la traite des noirs, n'ont pu déroger, et ne dérogent pas en effet, aux lois de procédure en vigueur devant les Tribunaux des deux nations contractantes; que les articles 1, 3, 5, du traité de 1833 justifient au contraire cette opinion, puisqu'il est dit dans tous ces articles qu'il sera procédé à l'égard du capitaine et de l'équipage d'un navire arrêté comme suspect de se livrer à la traite conformément aux lois de chaque Etat et aux formes établies devant les Tribunaux respectifs;

» Attendu que l'on doit entendre par chose jugée ce qui a été décidé par un jugement devenu inattaquable par les voies ordinaires; que, dans l'espèce, le jugement du 28 décembre 1841 a été rendu par défaut, contre une partie qui n'avait pas constitué avoué; qu'il est susceptible d'être attaqué par opposition, tant qu'il n'a pas été exécuté;

» Attendu, d'ailleurs, que les parties de Me Chatellier ne justifiant pas que le jugement du 28 décembre 1841 ait été exécuté, ni même notifié au gouvernement anglais, soit par la voie diplomatique, soit de toute autre manière; qu'en l'état, l'opposition est recevable;

» Attendu, quant aux dépens, que les deux parties succombent respectivement sur un des chefs des exceptions par elles posées;

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déboute, en l'état, les parties de Me Chatellier de leur exception prise de l'autorité de la chose jugée; rejette également celle posée par les parties de Me Emler, quant au défaut de préliminaire de conciliation; déclare bonne et valable l'opposition formée par J. Compton, ès-noms et qualités qu'il agit, au jugement rendu contre lui ès-qualités, le 28 décembre 1841;

» Compense les dépens entre elles, et renvoie à l'audience du 30 de ce mois, pour plaider au fond. »

Ainsi qu'il avait été facile de le prévoir, l'audience invoquée n'a pu avoir lieu. Les armateurs du *Marabout* ont interjeté appel.

Le premier article, inséré dans la *Gazette des Tribunaux*, nous avait été expédié par le navire *le Cayennais*, qui est parti de Cayenne le jour où la sentence a été rendue. M. Cadogan-Rothery, commissaire de la reine, devait naturellement profiter de l'occasion pour instruire son gouvernement de la décision du Tribunal, il savait que le départ du *Cayennais* était différé de deux heures à trois heures : il paraît qu'il s'y est cependant pris trop tard; ses dépêches sont restées au fond de la boîte, où l'on a trouvé le lendemain matin un pli à l'adresse de lord Aberdeen, ministre des affaires étrangères, et plusieurs lettres particulières. Le gouverneur a été contrarié de cet événement : des gens mal intentionnés pouvaient y voir un fait exprès. Il a expédié la goëlette de l'Etat *la Mignonne* pour porter ces lettres oubliées à Demerary, d'où, au moyen des paquebots anglais, elles arriveront à Londres probablement avant l'époque où elles seraient arrivées en passant par la voie de France.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— PAS-DE-CALAIS. — *Le Propagateur du Pas-de-Calais* donne les détails suivans sur l'événement que nous avons fait connaître dans notre numéro du 9 de ce mois :

« Le juge d'instruction et le substitut du procureur du Roi sont arrivés de Boulogne, dimanche à trois heures, et quelques instans après M. Sallior se rendait de son domicile, où il était gardé à vue, à l'Hôtel-de-Ville, pour y subir un interrogatoire, et y être confronté avec le cadavre du docteur Thorn. L'accusé ne se souvient de rien, mais il reconnaît le poignard qui a donné la mort, et qu'il n'a nullement cherché à cacher.

» Plusieurs témoins ont été entendus, et il résulte de leurs dépositions, que M. Sallior était en très bons termes avec le docteur Thorn; qu'il n'a pas joué avec lui et qu'il n'était pas son débiteur, comme on l'avait annoncé; contrat, mais bien de marchandises expédiées d'une place sur une autre, pour être vendues pour le compte du commettant, et pour lesquelles il suffit que les avances soient justifiées;

» Attendu que, dans l'espèce, il ne peut s'élever de doute sur la réalité des avances et la bonne foi des demandeurs;

» Attendu que les lettres de voiture étant faite au nom de Clément et Lévêque, l'endossement desdites lettres de voiture, régulièrement opéré par eux, a valablement conféré aux demandeurs un droit réel sur les marchandises qui en font l'objet;

» Ordonne que Motte et Ce seront tenus de remettre ès-mains de Charreau et Ray contre le remboursement de leurs frais, les 394 1/2 muids de vin rouge dont s'agit. »

M. Crouzet a fait appel de ce jugement. Dans son intérêt, Me Fremery, son avocat, a soutenu, d'une part, que les lettres de voiture n'avait pas été délivrée à ordre, mais personnellement au nom de MM. Clément et Levêque, qui dès lors n'avaient pu la transmettre par voie d'endossement à MM. Charreau et Rey; en second lieu, qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, de faire application de l'article 93 du Code de commerce, mais bien des dispositions de l'article 95, et qu'alors MM. Charreau et Ray ne pouvaient obtenir de privilége qu'au moyen d'un contrat de gage ordinaire, puisque leur domicile était au même lieu que celui de MM. Clément et Levêque.

Dans l'intérêt de MM. Charreau et Rey, Me Horson, leur avocat, a répondu que si le connaissement devait être, aux termes de la loi, à ordre pour être transmissible par voie d'endossement, il n'en était pas de même de la lettre de voiture, pour la constitution de laquelle la loi n'avait

âgé; il avait, dit-on, cinquante-quatre ou cinquante-huit ans; il était marié aussi, et il laisse une veuve et deux enfans. »

PARIS, 10 OCTOBRE.

— Le théâtre des Variétés avait besoin depuis longtemps d'un magasin de décors, et il se trouvait dans l'impossibilité de trouver dans ses alentours un espace convenable, resserré comme il l'est par les gigantesques constructions qui se sont élevées successivement à ses côtés. L'un des principaux intéressés du théâtre des Variétés, M. le vicomte de Sercey, se rendit acquéreur d'un terrain, rue Perrier, dans le quartier Saint-Georges, et fit construire sur cet emplacement un bâtiment destiné à servir de magasin de décors pour le théâtre des Variétés. Il conclut un marché avec M. Parot, qui eut l'entreprise générale de la construction. Mais ce fut M. Cuillier, machiniste du théâtre des Variétés, qui fut chargé par M. le vicomte de Sercey de diriger les travaux selon les convenances de la destination spéciale que le bâtiment devait recevoir. Il faut, en effet, qu'un magasin de décors de théâtre soit établi d'une manière toute particulière.

M. Cuillier, qui était apte à remplir cette condition, ne l'était pas pour diriger la maçonnerie et les autres gros travaux. Il s'adjoignit donc à cet effet M. Moreau, vérificateur en bâtimens. Lorsque la construction fut terminée, M. Moreau réclama vainement à M. Cuillier le paiement de ses honoraires : celui-ci le renvoya à M. de Sercey.

M. le vicomte de Sercey a prétendu que la construction dont il s'agissait, quoique faite en son nom, avait été faite en réalité dans l'intérêt du théâtre des Variétés, et que c'était à ce théâtre de payer ce qui pouvait être dû à MM. Moreau et Cuiller. M. le vicomte de Sercey a avoué, d'ailleurs, qu'il était l'un des intéressés du théâtre des Variétés; mais il a décliné la trop grande part qu'on cherchait à lui attribuer dans l'adminis ration du théâtre, il l'a restituée à M. Roqueplan et à M. de Holinski, principal propriétaire du théâtre.

M. Moreau a formé devant le Tribunal, contre M. Cuillier, une action en paiement de ses honoraires. Celui-ci a appelé en garantie M. de Sercey, et il a formé, de son côté, contre ce dernier, une demande personnelle en paiement des honoraires qu'il prétendait lui être dus pour les soins qu'il a donnés à la construction du bâtiment servant de magasin de décors.

Le Tribunal, chambre des vacations, présidé par M. Jourdain, après avoir entendu Me Pinchon, pour M. Moreau, Me E. Perrin, pour M. Cuillier, et Me G. de Villepin, pour M. de Sercey, a condamné M. Cuillier à payer à M. Moreau les honoraires qu'il réclamait, et il a condamné en même temps M. le vicomte de Sercey à garantir M. Cuillier de cette condamnation.

— M. le conseiller Zangiacomi, président de la seconde section de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois; en voici la liste :

Le 16, Falva, vol par un domestique; Cauvel, vol par un salarié au préjudice de son maître; Héron, vol la nuit avec effraction dans une maison habitée. Le 17, Cordier, complicité de banqueroute frauduleuse; Pathier, viol; Pussot, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans. Le 18, Villot, vol par un commis salarié chez son maître; Meunier, faux et détournement par un salarié; Pezet, attentat à la pudeur sur des enfans âgés de moins de onze ans par un instituteur. Le 19, Petit, viol; Leroy, tentative de vol; Coquart, voies de fait envers son père. Le 21, le prince de Robecq, distribution et mise en vente d'objets destinés à propager l'esprit de rébellion; Picot, recel d'objets volés à la suite d'un assassinat; Salomon, attentat à la pudeur avec violence. Le 22, Jean et Bisson, banqueroute frauduleuse; Bouvier, attentat à la pudeur par un père sur ses deux filles mineures. Le 23, Irle, vol domestique avec fausses clés; Connard, Bouvard, banqueroute frauduleuse. Les 24, 25 et jours suivans, Courtot, Leudet, Sirguey et trente-neuf autres accusés, soixante et un vols commis avec escalade, effraction et fausses clés dans des maisons habitées.

Cette dernière affaire occupera la fin de la session.

— Une triste affaire d'adultère a occupé aujourd'hui l'audience de la police correctionnelle. Un négociant avait épousé une jeune femme. Cette union, de laquelle étaient nés trois enfans, fut longtemps heureuse. Pendant quinze ans, la jeune femme se montra épouse tendre, excellente mère. Mais un jeune homme entre dans la maison en qualité de commis, et bientôt tout le bonheur du ménage fut détruit. La femme, oubliant tous ses devoirs, mentant à tous ses antécédens, abandonna le domicile conjugal pour suivre son séducteur, et tous deux vinrent se fixer et demeurer ensemble à Paris. Le mari pardonna; mais cette indulgence n'amena pas les résultats qu'il avait espérés : une seconde fuite eut lieu.

Cependant, la femme coupable eut un instant de repentir, et elle exigea l'éloignement de son amant : celui-ci obéit, mais poursuivant sans relâche son but de séduction, il écrivit à la malheureuse la lettre suivante :

Ma douce Fanny,

D'après ton ordre, du moins me l'a-t-on dit, et je le crois, je me suis éloigné de Brest, de Brest qui renferme mon sort à moi. En partant, je voulais, je désirais emporter quelque consolation, quelque adoucissement à mes souffrances horribles, et je te priai, par l'intermédiaire de ta sœur, de m'adresser un mot à Morlaix. Ja l'attendis, ce mot, deux grands jours, oh! des jours bien longs, et des nuits plus longues encore. Vain espoir! Je ne reçus rien, rien absolument, pas même la mort, que je désire de toute mon âme.

Je partis donc avec la triste pensée que tu avais voulu en finir avec moi, et que non seulement j'avais perdu ta personne chérie, mais qu'en outre tu me retirais ta belle âme, ton âme si blanche! O ma Fanny! te dire quels sentimens [illegible]

(Rapp. M. Meyronnet de Saint-Marc; Me Millet, avocat).

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Louis-Stanislas Laurent et de Pascal Lucas, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure, qui les condamne, savoir : le premier à huit ans de travaux forcés, et l'autre à six ans de la même peine, comme coupables de vol qualifié; — 2° De Pierre-François Vilain, condamné à six ans de réclusion pour faux en écriture privée, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 27 août dernier.

Ont été déclarés non recevables dans leurs pourvois pour incompétence :

1° Claude Lapeyré, soldat au 12e régiment de dragons, condamné à trois ans de travaux publics pour désertion à l'intérieur, par le 2e Conseil de guerre permanent de la dixième division militaire, séant à Toulouse, le 30 août dernier, lequel jugement a été confirmé par décision du conseil de révision du 10 septembre suivant; 2° Jacques-Prosper Bourbon, soldat au 12e régiment d'artillerie, condamné pour vol par jugement du 1er Conseil de guerre de la 10e division militaire, du 27 août dernier, confirmé par décision du Conseil de révision du 17 septembre suivant; 3° Jean-Pierre-Joseph Rougier, soldat au 12e régiment de dragons, condamné par jugement du 1er Conseil de guerre permanent de la 10e division militaire, du 19 août dernier, à cinq ans de boulet, pour désertion à l'étranger, lequel jugement a été confirmé par celui rendu par le Conseil de revision de la même division militaire, le 15 septembre suivant.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus :

1° Jacques-Joseph Martin, gérant du journal *l'Union des Provinces et le Réparateur*, contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, qui le condamne à six mois de prison et

que les poids seraient confisqués et brisés.

A la même audience comparaissait sous une prévention identique le sieur Rodier, boulanger, demeurant à Saint-Denis, Grand'Rue. Le Tribunal l'a acquitté sur le fait de vente, mais l'a condamné pour avoir été trouvé détenteur de faux poids sans que rien prouvât qu'il en eût fait usage, à quinze francs d'amende et au bris des poids saisis.

— Déjà condamné plusieurs fois pour vol, et notamment à sept ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 1er juillet 1829, Mangin avait obtenu, à l'expiration de sa peine, l'autorisation de résider dans le département de la Seine, où il exerçait la profession de chanteur public. Une scène de violence dont il était l'auteur principal le ramène devant le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre), sous la double prévention de coups volontaires et de rébellion envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, un sergent de ville faisant sa ronde à la Halle dans la nuit du 12 au 13 septembre dernier, fut attiré par les cris désespérés d'une femme que Mangin maltraitait de la manière la plus atroce. Il l'arrêta, non sans peine, et le conduisit, ou plutôt le traîna jusqu'au poste de la Lingerie, où cet individu, qui d'ailleurs était en état d'ivresse, arrivé au paroxysme de l'exaspération, déchira de ses ongles la figure du chef du poste, qui voulait le faire entrer au violon.

A l'audience, Mangin fait tout ce qu'il peut pour rejeter les torts sur la femme qui l'accompagnait.

Messieurs, dit-il, c'est une simple explication qui, par la malice et l'obstination de madame, a ainsi dégénéré en bataille, où tous les coups n'ont pas été pour elle, après tout. Voyez plutôt si elle n'est pas de force à se défendre, et n'oubliez pas que le vin et l'eau-de-vie doublaient encore la vigueur de son bras.

M. le président : Il paraît cependant que la lutte était fort inégale, car cette femme appelait au secours.

Le prévenu : C'était encore une frime... D'ailleurs, quand je l'aurais un peu corrigée!... J'en avais le droit, j'espère.

M. le président : Et qui vous l'aurait donné, par exemple?

Le prévenu : Comment! Elle m'avait volé jusqu'à ma dernière chemise, que je lui avais donnée à racommoder : ce n'était peut-être pas assez terrible?

M. le président : Il fallait porter plainte contre elle, et ne pas la battre.

Le prévenu : Mais ma plainte ne m'aurait rien rendu de tout ce que j'ai perdu.

M. le président : Et les coups que vous avez portés, que vous ont-ils rendus?

Le prévenu : Je me suis revengé au moins, et c'est déjà quelque chose.

M. le président : Et vous êtes traduit devant nous, et votre affaire se complique encore de votre rébellion et de vos violences envers un agent de la force publique qui devait vous arrêter... et votre position même nous oblige à être plus sévères dans l'application de la peine.

Mangin semble comprendre la sagesse de ces observations, il ne dit plus rien, et baisse la tête. Seulement, quand il s'entend condamner à un an de prison, il se tourne vers son accusatrice, et lui dit avec désespoir : « Ah! madame, faut-il ainsi perdre un homme que vous avez déjà réduit à la misère! »

— Un jeune soldat engagé volontaire, le nommé Biltaut, à peine âgé de vingt ans, comparaît aujourd'hui devant le 1er Conseil de guerre présidé par M. le colonel Salleyx, sous le poids d'une accusation capitale. Les faits qui motivent cette accusation sont prévus et réprimés par l'article 9 de la section 4 de la loi du 12 mai 1793, ainsi conçue : « Tout militaire convaincu d'avoir insulté une » sentinelle de propos ou de gestes sera puni de deux » ans de prison. S'il y a voie de fait, le coupable sera puni » de mort. »

Le 6 septembre dernier, au moment où le caporal de garde à la salle de police se présentait à cette prison pour faire son service, le nommé Biltaut, fusilier, qui y était détenu, se précipita sur le factionnaire placé à la porte, le renversa, et s'échappa de la prison. Il disparut si rapidement que personne n'eut le temps de se mettre à sa poursuite. Mais n'ayant pas d'argent à sa disposition, Biltaut fut obligé de rentrer au quartier, et aujourd'hui il vient devant la justice militaire s'expliquer et se justifier sur un fait que le législateur de 1793 considérait assez grave pour frapper le coupable du dernier supplice.

Certes, c'est un fait grave que la violence exercée vis-à-vis d'un factionnaire; mais nos mœurs, moins rigides que celles de l'époque où la loi militaire fut décrétée ne peuvent plus supporter une telle rigueur. Cette anomalie, comme tant d'autres que nous avons déjà signalées, démontre jusqu'à l'évidence l'urgence et l'utilité de la révision du Code pénal militaire.

Royer, témoin : Pendant que j'étais en faction, je vis Biltaux qui faisait des tentatives pour s'échapper; je l'invitai à n'en rien faire, mais ne tenant aucun compte de mes observations, il me poussa rudement, me donna un croc-en-jambe, et j'allai tomber contre le mur.

M. le président : Est-ce que vous n'auriez pas pu parer cette attaque?

Le témoin : Mon colonel, ça été fait si lestement qu'on n'aurait pas eu le temps de dire gare. Le caporal lui-même, qui était là, n'a vu le coup que lorsque j'ai été étendu par terre.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Biltaut : Comme il y avait plusieurs jours que j'étais à la salle de police, je m'ennuyais à mourir. J'entendis le caporal venir, et dès que la clé fut placée dans la serrure, je me rangeai à côté du montant de la porte. Aussitôt qu'elle eut crié sur ses gonds, et se fut entr'ouverte, [illegible] et sa bonne conduite lui a mérité une commutation de peine. Sortie de prison, elle est venue à Paris, et c'est là que, après une longue séparation, Marcenay, qui avait prescrit sa condamnation, est venu la retrouver. C'est alors que va commencer cette série de pièces fausses, fabriquées, selon l'accusation, par la femme Marcenay.

Me Dubréna discute successivement tous les faits de l'accusation et s'attache à demontrer que l'accusée n'est pas l'auteur des faux qui lui sont imputés; que l'usage qu'elle a fait des pièces fausses s'explique et s'excuse presque par l'influence irrésistible qu'exerçait sur elle son mari.

Après cette discussion, Me Dubréna termine ainsi.

J'ai parcouru toutes les charges de la terrible accusation qui pèse sur la femme Marcenay. J'ai concédé à l'accusation tout ce passé qu'elle a si énergiquement revendiqué; mais en même temps je vous ai soumis les considérations qui devaient vous faire jeter un regard de miséricorde sur ces tristes antécédens. Quant à l'accusation, j'espère vous avoir démontré que l'accusée est bien moins coupable que ne vous l'a dit le ministère public; qu'elle n'a fabriqué aucune pièce; qu'elle a agi sous une irrésistible influence. Vous n'oublierez aucune des considérations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre : vous les pèserez, et vous rapporterez un verdict que nous accepterons avec respect, comme l'expression de la vérité et de la conviction de juges qui n'auront eu d'autre guide qu'une conscience inaccessible au souvenir d'un déplorable passé, que vous devez oublier au moment de prononcer.

Me Blot-Lequesne a ouvert l'audience d'aujourd hui par la défense de Marcenay. Il a commencé ainsi :

Messieurs les jurés, je ne sais si l'accusé a cherché un dernier triomphe en trompant son défenseur, comme le lui

pas l'air d'avoir rien vu; le marchand est un de mes amis, et je lui ai plusieurs fois fait observer qu'en laissant ainsi sa boutique à la merci des passans, il s'exposait à se faire voler. Il n'a jamais voulu m'écouter, et je suis bien aise de lui donner une petite leçon de prudence. Ce soir, je lui rapporterai ces objets. »

Le marchand, qui ne connaissait nullement l'ami qui lui tombait ainsi du ciel, arrêta notre homme, qui fut très sot lorsqu'il sut à qui il s'était adressé. Il a été conduit au dépôt de la préfecture.

— On nous écrit de la Guyane française, le 5 août :

« Il existe à Cayenne un homme que tout le monde appelle Mathurin Bruneau, et qui signe Symphorien Bruneau. Il paraît âgé d'environ soixante-cinq ans, est d'une taille élevée, a une figure toute bourbonnienne. Il est arrivé à la Guyane fort peu de temps après le procès de Mathurin Bruneau, et a reçu pendant longtemps la ration et des secours du gouvernement. Son éducation paraît aussi peu développée et son langage aussi grossier que celui du fameux Mathurin Bruneau. Comme lui, cependant, il parle avec une prétention ridicule, et en se servant souvent de la première personne du pluriel; comme lui il sait faire du pain; comme lui surtout, il a un talent remarquable pour confectionner les sabots.

» Tout le monde ici le croit l'ancien faux dauphin; et quand on lui en parle, sans l'avouer précisément, il ne prend pas la peine de nier le fait. Il résulte du procès du soi-disant fils de Louis XVI qu'il avait navigué pendant quelque temps et séjourné plusieurs années aux Etats-Unis, ce qui avait dû lui donner une certaine habitude de la mer.

» Notre Mathurin Bruneau a également demeuré aux Etats-Unis, et est assez bon marin. Il s'est procuré un mauvais bateau-ponté sur lequel, à l'aide de quelques nègres, il a entrepris des voyages de cabotage sur les côtes de la Guyane, et même quelquefois jusqu'au Brésil. Pendant un certain temps il semblait même s'adonner tout à fait aux voyages du Para.

» Cependant on s'apercevait à Cayenne que de jeunes esclaves nègres et mulâtres disparaissaient sans qu'on pût savoir ce qu'ils étaient devenus. On ne concevait pas un marronnage aussi prolongé, lorsque, par le brick *la Boulonnaise*, venant de Para, on eut quelques données sur la conduite de Mathurin Bruneau, et on apprit qu'il y avait transporté des enfans non inscrits sur son rôle d'équipage.

» Une information fut commencée, un mandat fut lancé et exécuté, et une commission rogatoire envoyée au consul français au Para. On accusait de détournement de mineurs le pauvre Bruneau, qui, à la prison, passait le jour et la nuit à écrire. Mais la chambre des mises en accusation, qui a reconnu le consentement des mineurs et le manque absolu de violence et de fraude, a renvoyé Mathurin Bruneau devant la police correctionnelle comme prévenu de transport d'esclaves à l'étranger, délit prévu et puni par des lois spéciales à la colonie. Cette affaire ne sera jugée qu'au mois de novembre, après les vacances. »

Aujourd'hui vendredi 11, on donne à l'Opéra la 3e représentation de *Richard en Palestine*, chanté par MM. Levasseur, Barroilhet, Marié, Mmes Dorus-Gras et Méquillet; suivi de *la Tarentule.*

— Sous les auspices de la vogue la plus méritée, *la Sainte-Cécile* réunira ce soir à l'Opéra-Comique la plus brillante société de Paris. Le spectacle commencera par *Fra Diavolo.*

— Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi, la 5e de *Follette*, pour les débuts de la jolie Mlle Maria Brassine; *l'Humoriste*, avec Arnal et Mme Doche; *l'Hôtel de Rambouillet*, par l'élite de la troupe. On commencera par *Turlurette.*

— Aujourd'hui, au Gymnase, 1re représentation de *Babiole et Joblot*, pièce en deux actes de MM. Scribe et Saintine, jouée par Klein, Rhozevil, Landrol et Achard, Mlles Fargueil et Désirée.

Nous publions aujourd'hui dans nos Annonces le Catalogue de la BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER, et nous engageons nos lecteurs à en prendre connaissance.

Ils y trouveront la réunion des meilleurs ouvrages qui existent dans toutes les branches de la bibliographie, *histoire*, *belles-lettres*, *philosophie*, *piété*, *poésie*, *théâtre*, *romans*, etc., et pourront se composer, à un prix extrêmement modique, la plus charmante et sans contredit la meilleure bibliothèque possible.

Nous disons la meilleure bibliothèque, car l'éditeur ne s'est pas borné à réimprimer les ouvrages qui la composent; il a tout fait pour les rendre meilleurs. C'est ainsi que les ouvrages français ont été revus par leurs auteurs, ou collationnés et complétés sur les éditions PRINCEPS, ou accompagnés d'introductions, notices, argumens, notes, etc., par les maîtres de la critique, par *MM. Villemain*, *Cousin*, *Sainte-Beuve*, *Gustave Planche*, *Jules Simon*, *Emile Saissel*, *Amédée Jacques*, *Charles Magnin*, *X. Marmier*, *Charles Labitte*, *George Sand*, etc. Aussi, beaucoup d'éditions de la BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER sont devenues classiques, entre autres celles des philosophes du dix-septième siècle, que le conseil royal a prescrites pour l'enseignement de la philosophie dans toutes les classes de l'Université.

La même sollicitude s'est étendue aux traductions des chefs-d'œuvre étrangers : presque toutes sont nouvelles et faites exprès pour la BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER par les écrivains les plus spéciaux et les plus capables. Les anciennes traductions avaient presque toutes le défaut d'altérer le caractère et la physionomie de l'original, sous le prétexte de les approprier au goût français : c'était un contresens. Les traductions de la BIBLIOTHÈQUT-CHARPENTIER sont dans un esprit plus éclairé, plus compréhensif; non seulement le fond mais la forme ont été reproduits, autant du moins que le permettait la différence des langues, et sans toutefois tomber dans les défauts de la traduction littérale; un grand nombre de ces traductions ont été couronnées par l'Académie française.

Commencée et poursuivie depuis près de sept ans, la BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER satisfait aujourd'hui à presque tous les besoins intellectuels d'un esprit distingué et intelligent.

collecte de 40 francs faite entre les témoins, en considération d'un jeune enfant de l'accusée dont cette pauvre femme s'est chargée, se précipite à genoux sur le passage des jurés; leur montre le pauvre petit enfant qu'elle tient dans ses bras, et implore, au nom de cet enfant, la pitié des juges qui vont décider du sort de sa mère.

M. l'avocat-général la fait relever, et quand les jurés se sont retirés, il cherche à la calmer, à la consoler par des paroles de bonté, en lui faisant espérer qu'au moins elle aura une part dans la collecte que les jurés de chaque session ont l'habitude de faire entre eux avant de se séparer.

En attendant, et pour ajouter aux 40 francs qu'elle a reçus hier, les témoins qui ont fait taxer leurs assignations lui en font la remise, ce qui produit une somme de 38 francs.

Tout le monde félicite les témoins sur le désintéressement dont ils viennent de donner une nouvelle preuve. Les conversations s'engagent ensuite sur le résultat probable du verdict du jury, et durent pendant toute la délibération, qui, commencée à deux heures et demie, ne s'est terminée qu'à six heures.

Au coup de sonnette qui annonce que le jury va rentrer à l'audience, le public s'empresse de regagner les siéges vacans. La Cour rentre en séance, et le chef du jury, fait connaître le résultat de la délibération en disant simplement, et sans lire la réponse faite à chaque question : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Sur toutes les questions, oui, à la majorité. »

Le chef du jury n'ajoute rien de plus. Il n'y a de cir-

Rue de Seine-Saint-Germain, 29, à Paris. CATALOGUE DE LA Rue de Seine-Saint-Germain, 29, à Paris.

BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER.

BIBLIOTHÈQUE FRANÇAISE.

ANCIENNE LITTÉRATURE.

LE ROI LOUIS XI.... **Les Cent Nouvelles nouvelles**, édition revue sur les textes originaux, et précédée d'une introduction par Le Roux de Lincy. 2 vol. à.... 3 50
COMINES.... **Mémoires**, précédés d'une notice par J. L. Belin. 1 v. 3 50
CHARLES D'ORLÉANS. **Poésies**, édition publiée sur le manuscrit original de Grenoble, accompagnée d'une préface historique, de notes et d'éclaircissements, par M. Aimé Champollion. 1 vol.. 3 50
RABELAIS.... **Œuvres**, édition augmentée de plusieurs extraits des *Chroniques admirables du puissant roi Gargantua*, ainsi que d'un grand nombre de variantes, et de deux chapitres inédits du cinquième Livre, d'après un manuscrit de la Bibliothèque du Roi; avec des notes explicatives et une Notice historique, contenant des documents originaux relatifs à la vie de Rabelais. 1 vol.... 3 50
MALHERBE.... **Poésies**, avec un Commentaire inédit d'André Chénier, édition précédée de Notices par MM. De Latour. 1 vol. 3 50
SATYRE MÉNIPPÉE. **De la Vertu du Catholicon d'Espagne et de la tenue des États de Paris**, édition accompagnée de Commentaires et d'une Notice sur les auteurs par M. Ch. Labitte, professeur suppléant au Collége de France. 1 vol. 3 50

CLASSIQUES DES XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES.

J. RACINE.... **Théâtre complet**, avec notice sur Racine. 1 vol... 3 50
PASCAL.... **Pensées**, précédées d'une notice sur sa vie, par madame Périer, sa sœur. 1 vol.... 3 50
LA FONTAINE.... **Fables**, suivies de *Philémon et Baucis*, et des *Filles de Minée*, avec notes par M. Walckenaër, de l'Institut. 1 vol.... 3 50
LA BRUYÈRE.... **Caractères**, suivis de son Discours à l'Académie. 1 v. 3 50
BOSSUET.... (*Voyez* Bibliothèque chrétienne.)
CARDINAL DE RETZ. **Mémoires**, édition collationnée sur les manuscrits de la Bibliothèque royale (avec les fragments restitués), augmentée de lettres inédites et de quatre fac-simile. 2 vol. à 3 50
Mme DE SÉVIGNÉ.... **Lettres complètes.** 6 vol. à.... 3 50
LE SAGE.... **Gil Blas.** 1 vol.... 3 50
PRÉVOST (l'abbé).... **Manon Lescaut**, édition accompagnée d'une notice sur la vie et les ouvrages de Prévost par Sainte-Beuve, et d'un travail de Gustave Planche. 1 vol.... 3 50
MARIVAUX.... **Marianne**, avec une notice par Jules Janin. 1 vol. 3 50
VOLTAIRE.... **Siècle de Louis XIV.** 1 vol.... 3 50
J. J. ROUSSEAU.... **Confessions**, avec une préface de George Sand. 1 v. 3 50
MONTESQUIEU.... **Esprit des Lois.** 1 vol.... 3 50
ANDRÉ CHÉNIER.... **Poésies complètes**, ornées d'un beau portrait, et précédées d'une notice par M. H. de Latouche. 1 vol.... 3 50
M. JOSEPH CHÉNIER. **Œuvres**, avec notice de Ch. Labitte. 1 vol.... 3 50

ÉCRIVAINS CONTEMPORAINS.

AIMÉ MARTIN.... **Éducation des Mères de Famille**, ou *de la Civilisation du Genre humain par les Femmes*, ouvrage auquel l'Académie française a décerné le grand prix de 6,000 fr., 4e édition, revue et corrigée. 1 vol.... 3 50
Lettres à Sophie sur la Physique, la Chimie et l'Histoire Naturelle, 12e édition, augmentée de la Théorie du Calorique rayonnant, et des nouvelles découvertes sur la Lumière, les Interférences, la Polarisation, le Daguerréotype, le Mirage, l'Électricité, le Feu central, les Volcans, le Magnétisme de la Terre, etc., etc. 1 vol.. 3 50
H. DE BALZAC.... **Physiologie du Mariage**, ou *Méditations de Philosophie éclectique sur le Bonheur et le Malheur conjugal.* 1 vol.... 3 50
Scènes de la Vie privée. 2 séries à.... 3 50
Scènes de la Vie de province. 2 séries à.... 3 50
Scènes de la Vie parisienne. 2 séries à.... 3 50
Eugénie Grandet. 1 vol.... 3 50
Le Médecin de Campagne. 1 vol.... 3 50
La Peau de Chagrin. 1 vol.... 3 50
Le Père Goriot. 1 vol.... 3 50
Balthazar Claës. 1 vol.... 3 50
Le Lis dans la Vallée. 1 vol.... 3 50
Histoire des Treize. 1 vol.... 3 50
César Birotteau. 1 vol.... 3 50
Louis Lambert, suivi de **Séraphita.** 1 vol.... 3 50
DE BARANTE.... **Tableau de la Littérature au XVIIIe siècle** (ouvrage adopté par l'Université), 6e édition. 1 vol... 3 50
AUGUSTE BARBIER. **Iambes et Satires**, édition revue et corrigée. 1 v. 3 50
Chants Civils et Religieux. 1 vol.... 3 50
BELIN.... **Histoire de Paris**, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. 1 vol.... 3 50
BÉRANGER.... **Chansons**, nouvelle édition. 2 vol. à.... 3 50
HENRI BLAZE.... **Poésies**, nouvelle édition. 1 vol.... 3 50
BRILLAT-SAVARIN et BERCHOUX.... **Physiologie du Goût**, ou *Méditations de Gastronomie transcendante*, nouvelle édition, précédée d'une Notice par le baron Richerand, et suivie de la **Gastronomie**, poëme en quatre chants. 1 vol.... 3 50
CAPEFIGUE.... **Histoire de la Restauration** et des causes qui ont amené la chute de la branche aînée des Bourbons, 3e édition, revue et très-augmentée. 4 vol. à.... 3 50
Histoire de Philippe-Auguste (ouvrage couronné par l'Institut), 3e édition. 2 vol. à.... 3 50
La Réforme et la Ligue, 3e édition. 1 vol.... 3 50
La Ligue et Henri IV, 3e édition. 1 vol.... 3 50
Richelieu, Mazarin et la Fronde. 2e éd. 2 vol. à. 3 50
Le Règne de Louis XIV. 2e édition. 2 vol. à.... 3 50
Philippe d'Orléans, régent de France. 1 vol.... 3 50
BENJAMIN CONSTANT. **Adolphe**, suivi des *Réflexions sur le Théâtre allemand*, de l'*Esprit de Conquête et l'Usurpation*. 1 vol.... 3 50
CASIMIR DELAVIGNE. **Théâtre.** 3 vol. à.... 3 50
Messéniennes, *Chants populaires, Poésies diverses.* 1 v. 3 50
E. J. DELÉCLUZE.... **Romans, Contes et Nouvelles** (*Mademoiselle Justine de Liron, Dona Olympia, la Première communion, le Mécanicien Roi*, etc., etc.), nouvelles éditions. 1 vol.... 3 50
W. DUCKETT.... **Dictionnaire de Conversation** à l'usage des Dames et des Jeunes personnes. 10 volumes ornés de 1200 vignettes imprimées dans le texte et de 24 cartes, chaque vol... 3 50
Mme E. DE GIRARDIN. **Poésies complètes**, édition revue et corrigée. 1 v. 3 50
Lettres parisiennes. 1 vol.... 3 50
GUIZOT.... **Essais sur l'Histoire de France**, ouvrage adopté par le Conseil royal de l'Instruction publique, 6e édit. 1 v. 3 50
VICTOR HUGO.... **Notre-Dame de Paris.** 2 vol. à.... 3 50
Han d'Islande. 1 vol.... 3 50
Le Dernier jour d'un Condamné / **Bug-Jargal** } 1 vol. 3 50
Odes et Ballades. 1 vol.... 3 50
Orientales. 1 vol.... 3 50
Feuilles d'Automne et **Chants du Crépuscule.** 1 vol.... 3 50
Voix intérieures et **les Rayons et les Ombres.** 1 vol.... 3 50
Théâtre. 3 vol. à.... 3 50
Cromwell. 1 vol.... 3 50
Littérature et philosophie mêlées. 1 vol.... 3 50
Mme DE KRUDNER.... **Valérie**, avec notice par M. Sainte-Beuve. 1 vol.... 3 50
ANT. DE LATOUR.... **Poésies complètes.** 1 vol.... 3 50
TH. LAVALLÉE.... **Histoire des Français**, depuis le temps des Gaulois jusqu'en 1830, 4e édition revue et corrigée. 4 vol. à.... 3 50
JOSEPH DE MAISTRE. **Du Pape**, nouvelle et belle édition. 1 vol.... 3 50
XAVIER DE MAISTRE. **Œuvres complètes** (*Voyage autour de ma Chambre, Expédition nocturne, le Lépreux, les Prisonniers du Caucase, la Jeune Sibérienne*). 1 vol.... 3 50
X. MARMIER.... **Souvenirs de Voyage** et Traditions populaires. 1 v. 3 50
PROSPER MÉRIMÉE. **Chronique du temps de Charles IX**, suivie de *la Double Méprise, la Guzla.* 1 vol.... 3 50
Colomba, suivie de : *la Vénus d'Ille, les Ames du Purgatoire, Mateo Falcone, Vision de Charles, l'Enlèvement de la Redoute, Tamango, la Perle de Tolède, la Partie de Trictrac, le Vase étrusque, les Mécontents*, etc. 1 vol.... 3 50
Théâtre de Clara Gazul, suivi de *la Jacquerie* et de *la Famille Carvajal.* 1 vol.... 3 50
ALFRED DE MUSSET. **Poésies complètes** (*Contes d'Espagne et d'Italie, un Spectacle dans un Fauteuil, Poésies nouvelles et diverses*). 1 vol... 3 50
Comédies et Proverbes. 1 vol.... 3 50
La Confession d'un Enfant du siècle. 1 vol. 3 50
Nouvelles (*les Deux Maîtresses, Emmeline, le Fils du Titien, Margot*, etc., etc.). 1 vol.... 3 50

MILLEVOYE.... **Poésies**, avec une notice par M. de Pongerville. 1 v. 3 50
HÉGÉSIPPE MOREAU. **Myosotis**, avec une Notice. 1 vol.... 3 50
NAPOLÉON.... **Œuvres choisies**, précédées d'une étude littéraire par M. Auguste Pujol, ornées d'un portrait. 1 vol.... 3 50
CHARLES NODIER.... **Souvenirs et Portraits de la Révolution française**, suivis du *Dernier Banquet des Girondins*. 1 vol.... 3 50
Contes (*la Fée aux Miettes, Trilby*, etc., etc.), avec une notice sur Charles Nodier par M. Sainte-Beuve.... 3 50
Romans (*Jean Sbogar, Thérèse*, etc.) 1 vol.... 3 50
Nouvelles (*Souvenirs de Jeunesse; Mademoiselle de Marsan*, etc.) 1 vol.... 3 50
Légendes populaires de la France. 1 vol.... 3 50
Nouvelles Vieilles et Nouvelles, par Charles Nodier, Topffer, le comte de Peyronnet et Arthur Dudley. 1 v. 3 50
EDGAR QUINET.... **Ahasverus**, avec une notice par Magnin. 1 vol.... 3 50
Mme DE RÉMUSAT.... **De l'Education des Femmes**, avec une préface par M. Charles de Rémusat. 1 vol.... 3 50
St-MARC GIRARDIN.. **Cours de Littérature dramatique**, ou de l'usage des Passions dans le Drame. 2e édition. 1 vol.... 3 50
SAINTE-BEUVE.... **Tableau de la Poésie française** et du Théâtre Français au XVIe siècle, édition corrigée et très-augmentée, et suivie de portraits des principaux poëtes. 1 vol.... 3 50
Poésies complètes (*Delorme, Consolations*, etc.). 1 v. 3 50
Volupté, roman. 1 vol.... 3 50
DE SENANCOUR.... **Oberman**, avec préface de George Sand. 1 v.... 3 50
Mme DE SOUZA.... **Romans** (*Adèle de Senange, Eugène de Rothelin, Charles et Marie*), avec notice de Sainte-Beuve. 1 vol.... 3 50
Mme DE STAEL.... **Corinne**, avec une préface de madame Necker de Saussure. 1 vol.... 3 50
De l'Allemagne, avec une notice par Marmier. 1 v. 3 50
Delphine, avec une préface de Sainte-Beuve. 1 vol. 3 50
De la Littérature considérée dans ses rapports avec les Institutions sociales, édition précédée de l'**Influence des Passions.** 1 vol.... 3 50
Considérations sur la Révolution française, ouvrage posthume publié par M le duc de Broglie. 1 v. 3 50
Mémoires, précédés d'une notice par madame Necker de Saussure, et suivis d'autres ouvrages posthumes. 1 vol 3 50
TOPFFER.... **Nouvelles Genevoises**, précédées d'une lettre de M. le comte Xavier de Maistre à l'Éditeur. 1 vol.... 3 50
Mme D. VALMORE.... **Poésies**, avec une notice par Sainte-Beuve. 1 vol... 3 50
ALFRED DE VIGNY.. **Cinq-Mars.** 1 vol.... 3 50
Stello. 1 vol.... 3 50
Nouvelles (*Laurette, la Veillée de Vincennes*). 1 vol.... 3 50
Théâtre complet. 1 vol.... 3 50
Poésies complètes. 1 vol.... 3 50

BIBLIOTHÈQUE PHILOSOPHIQUE.

DESCARTES.... **Œuvres**, édition collationnée sur les meilleurs textes, et comprenant : le *Discours de la Méthode*, les *Méditations*, les *Objections*, les *Réponses aux Objections*, les *Passions de l'Ame*, précédée d'une introduction sur la philosophie cartésienne par J. Simon, professeur de philosophie à l'École normale et à la Faculté des Lettres de Paris. 1 vol.... 3 50
MALEBRANCHE.... **Œuvres**, édition collationnée sur les meilleurs textes, comprenant : les *Entretiens Métaphysiques*, les *Méditations*, le *Traité de l'Amour de Dieu*, l'*Entretien d'un Philosophe chrétien et d'un Philosophe chinois*, la *Recherche de la Vérité*, et précédée d'une introduction par J. Simon. 2 vol. à.... 3 50
LEIBNIZ.... **Œuvres**, édition collationnée sur les meilleurs textes, comprenant : *Nouveaux Essais sur l'Entendement, Opuscules divers, Essais de Théodicée, Monadologie, Correspondance avec Clarke*, et précédée d'une introduction par A. Jacques, professeur de Philosophie au Collége royal de Versailles. 2 vol à.... 3 50
BACON.... **Œuvres**, traduites en français, comprenant : *de la Dignité et de l'Accroissement des Sciences, Nouvel Organum, Essais de Morale et de Politique, de la Sagesse des Anciens*, édition précédée d'une introduction par M. Francis Riaux, professeur de Philosophie à la Faculté des Lettres de Rennes. 2 vol. à. 3 50
BOSSUET.... **Œuvres philosophiques** (*voyez* Bibl. chrétienne).
FÉNELON.... **Œuvres philosophiques** (*voyez* Bibl. chrétienne).
BUFFIER.... **Traité des Vérités premières**, suivi des *Éléments de Métaphysique*, avec une introduction et des notes par M. Bouiller, correspondant de l'Institut, professeur de philosophie à la Faculté des Lettres de Lyon. 1 vol.... 3 50
EULER.... **Lettres à une Princesse d'Allemagne** sur divers sujets de Physique et de Philosophie, précédées de l'Éloge d'Euler par Condorcet, édition accompagnée de 215 planches gravées sur bois et intercalées dans le texte, avec une introduction et des notes par M. Emile Saisset. 1 vol.... 3 50
ARNAULD.... **Œuvres philosophiques**, collationnées sur les meilleurs textes, avec une introduction par J. Simon. 1 v. 3 50
CLARKE.... **Œuvres philosophiques**, édition précédée d'une introduction par M. Amédée Jacques. 1 vol.... 3 50
SPINOZA.... **Œuvres**, traduites pour la première fois par E. Saisset, professeur agrégé à la Faculté des Lettres de Paris, et précédées d'une introduction sur le Spinozisme. 2 vol. à.. 4 00
Le Père ANDRÉ.... **Œuvres philosophiques**, avec une introduction sur sa vie et ses ouvrages tirée de sa correspondance inédite, par M. Victor Cousin. 1 vol.... 3 50
VICO.... **La Science nouvelle**, traduction nouvelle par l'auteur de l'*Essai sur la formation du Dogme catholique.* 1 vol... 3 50
MAHOMET.... **Le Koran**, traduction nouvelle, faite sur le texte arabe, par Kasimirsky, avec notes, commentaires et préface du traducteur. 1 vol.... 3 50
CONFUCIUS ET MENCIUS.... **Les Quatre Livres de Philosophie morale et politique de la Chine**, traduits par Pauthier. 1 vol. 3 50

PHILOSOPHIE MÉDICALE.

HIPPOCRATE.... **Œuvres** (*le Serment, la Loi, de l'Art, du Médecin, les Prorrhétiques, le Pronostic, des Eaux, des Airs et des Lieux, Prénotions de Cos, Épidémies, du Régime dans les Maladies aiguës, les Aphorismes*, etc.), traduites sur les anciens textes imprimés et manuscrits, par le docteur Ch. V. Daremberg, avec une notice et des notes du traducteur. 1 fort vol.... 4 00
CABANIS.... **Rapports du Physique et du Moral de l'Homme**, nouvelle édition, par le docteur Cerise. 1 vol.... 3 50
BICHAT.... **Recherches physiologiques sur la Vie et la Mort**, avec une introduction et des notes par le docteur Cerise. 1 vol.... 3 50
ZIMMERMANN.... **De la Solitude** (sous presse). 1 vol.... 3 50
ROUSSEL.... **Système physique et moral de la Femme**, nouvelle édition (sous presse). 1 vol.... 3 50

BIBLIOTHÈQUE GRECQUE-FRANÇAISE.

ARISTOPHANE.... **Comédies**, trad. Artaud, 3e édition corrigée. 2 vol. à. 3 50
ARISTOTE.... **La Politique, l'Economique, Lettre à Alexandre**, traduction revue et corrigée. 1 vol.... 3 50
DÉMOSTHÈNES.... **Chefs-d'Œuvre**, traduits sur le texte des meilleures éditions par J.F. Stiévenart, professeur de littérature grecque et doyen de la Faculté des Lettres de Dijon. 1 vol.... 3 50
DIOGÈNE-LAËRCE.... **Vies des Philosophes de l'Antiquité**, traduites du grec par Chauffepié. 1 vol.... 3 50
ESCHYLE.... **Tragédies**, traduction d'Alexis Pierron (couronnée par l'Académie française). 1 vol.... 3 50
EURIPIDE.... **Théâtre**, trad. Artaud, 2e édition, corrigée. 2 vol. à.. 3 50
HÉRODOTE.... **Histoire**, traduction de Larcher, revue et corrigée avec notes. 2 vol. à.... 3 50
HIPPOCRATE.... **OEuvres** (*voyez* Philosophie médicale).
HOMÈRE.... **L'Iliade**, traduction de madame Dacier, revue et corrigée par M. Trianon. 1 vol.... 3 50
L'Odyssée, suivie du *Combat des Rats et des Grenouilles*, des *Hymnes*, des *Epigrammes* et des *Fragments*, traduction de madame Dacier et de M. Falconnet. 1 vol.... 3 50
MARC-AURÈLE.... **OEuvres**, traduction nouvelle, avec une introduction et des notes par Alexis Pierron. 1 vol.... 3 50
MORALISTES ANCIENS. **Socrate, Épictète**, Cebes, Théognis, Pythagore, etc., traduits en français. 1 vol.... 3 50
ORATEURS ET SOPHISTES GRECS... **Choix de Harangues**, d'Eloges funèbres, de Plaidoyers criminels et civils et de Dissertations de Prodicus, Périclès, Antiphon, Lysias, Isocrate, Isée, Lycurgue, etc., etc., publiés par un membre de l'Université. 1 vol.... 3 50
PLUTARQUE.... **Vies des Hommes illustres**, traduction nouvelle par M. Alexis Pierron, avec une notice du traduct. 4 vol. à. 3 50

PETITS POËMES GRECS.... **La Batrachomyomachie d'Homère**; la *Théogonie, les Travaux et les Jours*, et *le Bouclier d'Hercule*, d'Hésiode; *Héro et Léandre*, de Musée; *Prise de Troie*, de Terphiodore; *l'Enlèvement d'Hélène*, de Coluthus; l'*Expédition des Argonautes*, d'Apollonius; *la Chasse et la Pêche*, d'Oppien, traductions de MM. Falconnet, Bignan, Collombet, Caussin de Perceval, Belin de Ballu, etc. 1 vol.... 3 50
PLATON.... **De la République**, traduct. Grou, corrigée. 1 vol. 3 50
Les Lois, traduction de Grou, revue et corrigée. 1 vol. 3 50
Dialogues biographiques et moraux, traduits et précédés d'une Esquisse sur la philosophie de Platon par M. Schwalbé. 2 vol. à.... 3 50
Dialogues métaphysiques, trad. Schwalbé. 1 vol. 3 50
POLYBE.... **Histoire**, avec les chapitres retrouvés récemment et des fragments inédits, traduction nouvelle, par M. Félix Bouchot, professeur au collége royal de Versailles, 2 vol. à.... 3 50
SOPHOCLE.... **Tragédies**, trad. Artaud, 2e édition corrigée. 1 vol. 3 50
THUCYDIDE.... **Histoire**, trad. Lévesque, revue et corrigée. 1 vol.. 3 50
XÉNOPHON.... **Œuvres complètes**, traduction de Dacier, Lévesque, Gail, etc., revues et corrigées sur la dernière édition grecque, par M. Henri Trianon. 2 vol. à.... 3 50

BIBLIOTHÈQUE ANGLAISE-FRANÇAISE.

LINGARD.... **Histoire d'Angleterre**, traduite par Léon de Wailly, avec la continuation jusqu'à nos jours, par Théophile Lavallée. 8 vol. à.... 3 50
ROBERTSON.... **Histoire de Charles-Quint**, traduction de Suard, précédée du Tableau des Progrès de la société en Europe, depuis la destruction de l'Empire romain jusqu'au commencement du XVIe siècle. 2 vol. à.... 3 50
MILTON.... **Le Paradis perdu**, traduction de Pongerville, précédé d'une Notice par le traducteur, et suivi du *Voyage sentimental* de Sterne, traduit par M. Léon de Wailly, avec une Notice de Walter Scott. 1 vol.... 3 50
LORD BYRON.... **Œuvres complètes**, traduites par Benjamin Laroche, nouvelle édition : précédée d'une Notice sur lord Byron, par M. Villemain, ministre de l'Instruction publique, et accompagnée de Notes et commentaires de Walter Scott, Thomas Moore, Ugo Foscolo, etc. 4 vol. à.... 3 50
ROBERT BURNS.... **Poésies complètes**, traduites pour la première fois par L. de Wailly, avec une introduction. 1 vol.... 3 50
O. GOLDSMITH.... **Le Vicaire de Wakefield**, traduit par madame Belloc, avec une Notice de Walter Scott. 1 vol.... 3 50
FIELDING.... **Tom Jones**, ou l'Enfant trouvé, traduction nouvelle, par M. Léon de Wailly, précédée d'une Notice sur Fielding, par Walter Scott. 2 vol. à.... 3 50
STERNE.... **Tristram Shandy**, traduction L. de Wailly. 1 vol. 3 50
MISS INCHBALD.... **Simple histoire**, traduction L. de Wailly. 1 vol.. 3 50
MISS BURNEY.... **Evélina**, traduction et Notice, par L. de Wailly... 3 50
CHESTERFIELD (LORD). **Lettres à son fils Philippe Stanhope**, traduction revue, corrigée, accompagnée de notes et précédée d'une Notice par Amédée Renée. 2 vol. à.... 3 50

BIBLIOTHÈQUE ALLEMANDE-FRANÇAISE.

GOETHE.... **Théâtre**, traduction de X. Marmier, avec Notice. 1 v. 3 50
Poésies, traduites pour la première fois par M. Henri Blaze, et précédées d'une introduction. 1 vol.... 3 50
Faust (les trois parties), traduction nouvelle et *seule complète*, par M. Henri Blaze, accompagnée d'études importantes et de notes, et suivie d'une étude sur la mystique du poëme, par le traducteur. 1 vol.... 3 50
Wilhelm Meister, traduction nouvelle et seule complète, par madame la baronne A. de Carlowitz. 2 v.. à 3 50
Werther, traduction de M. Pierre Leroux, suivi de *Hermann et Dorothée*, traduction de X. Marmier. 1 vol.... 3 50
Les Affinités électives, traduction de madame la baronne A. de Carlowitz. 1 vol.... 3 50
Mémoires, traduits par M. Richelot, et précédés d'une introduction. 1 vol.... 3 50
SCHILLER.... **Théâtre**, trad. X. Marmier, avec Notice. 2 vol. à... 3 50
Histoire de la guerre de trente ans, traduite par la baronne A. de Carlowitz, traduction couronnée par l'Académie française). 1 vol.... 3 50
Poésies, traduction nouvelle, de X. Marmier. 1 vol. 3 50
KLOPSTOCK.... **La Messiade**, traduite par la baronne A. de Carlowitz, avec une Notice sur Klopstock (traduction couronnée par l'Académie française,) 1 vol.... 3 50
HOFFMANN.... **Contes fantastiques**, traduction nouvelle, par M. X. Marmier, et précédée d'une Notice sur Hoffmann. 1 vol 3 50
POËTES DU NORD... **Chants populaires du nord** (Islande, Danemark, Suède, Norwége, Féroë, Finlande), traduits et annotés par M. X. Marmier. 1 vol.... 3 50
ZSCHOKKE.... **Contes suisses**, traduits par Loève-Weimars. 1 v. 3 50
VAN DER VELDE.... **Les Anabaptistes et les Hussistes**, traduits par Loève-Weimars. 1 vol.... 3 50

BIBLIOTHÈQUE ITALIENNE-FRANÇAISE.

DANTE ALIGHIERI... **La divine comédie**, traduction de M. Brizeux, précédée de *la Vie nouvelle*, traduite par M. Delécluze, et d'un *Essai sur la Divine comédie avant Dante*, par M. Charles Labitte, avec notes et observations.... 3 50
TASSE.... **Jérusalem délivrée**, traduct. A. Desplaces. 1 vol. 3 50
ARIOSTE.... **Roland Furieux**, traductions de Panckouke et Framery, revue et corrigée par A. de Latour. 2 vol. à.... 3 50
MANZONI.... **Théâtre et Poésies**, traduct. A. de Latour. 1 vol.. 3 50
Les Fiancés, histoire milanaise du XVIIe siècle, traduction de Rey-Dusseuil. 1 vol.... 3 50
SILVIO PELLICO.... **Mes Prisons**, suivies des *Devoirs des Hommes*, traduction de M. Antoine de Latour, 7e édition, revue et corrigée, avec des chapitres inédits, les additions de Maroncelli, et des Notices littéraires ou biographiques sur plusieurs prisonniers du Spielberg, seule traduction adoptée par l'Université. 1 vol.... 3 50
ALFIERI.... **Mémoires**, traduits par M. Ant. de Latour. 1 vol.... 3 50
CELLINI.... **Mémoires**, traduits par Léopold Leclanché. 1 vol... 3 50
PÉTRARQUE.... **Poésies, Sonnets**, traduction Gramont. 1 vol.... 3 50
MACHIAVEL.... **Histoire de Florence**, traduction de Périès, revue et corrigée. 1 vol.... 3 50
LITTÉRATURE PORTUGAISE.... **Les Lusiades de Camoëns**, traduction de Millié, revue, corrigée et annotée, par M. Dubeux, de la Bibliothèque royale, et précédée d'une notice sur la vie et les ouvrages de Camoëns, par M. C. Magnin, de l'Institut. 1 vol... 3 50
LITTÉRATURE ESPAGNOLE.... **Romancero espagnol**, traduit par M. Damas Hinard, avec une introduction et des notes. 2 vol. à.... 3 50

BIBLIOTHÈQUE CHRÉTIENNE

TERTULLIEN.... **Œuvres.** L'apologétique. — Prescriptions contre les gentils. — Du Baptême. — De l'Ornement des femmes. 1 vol., avec notice.... 3 50
SAINT AUGUSTIN.. **Confessions**, traduction de Saint-Victor, avec une préface de Lamennais. 1 vol.... 3 50
La Cité de Dieu, traduction Moreau. 2 vol. à.... 3 50
BOSSUET.... **Histoire des Variations** avec la défense, et suivie de la correspondance entre Bossuet et Leibniz sur un projet de réunion entre les catholiques et les protestants. 2 vol. à. 3 50
Discours sur l'Histoire universelle. 1 vol.... 3 50
Méditations sur les Evangiles. 1 vol.... 3 50
Œuvres philosophiques, édition contenant : Libre Arbitre, de la Connaissance de Dieu et de Soi-Même, Traité de la Concupiscence, avec une Préface, par M. Jules Simon, professeur de Philosophie à la Faculté de Paris. 1 vol. 3 50
FÉNELON.... **Œuvres philosophiques**, édition comprenant : Traité de l'Existence de Dieu, Lettres sur la Métaphysique, Réfutation du système de Malebranche, et précédée d'une Introduction, par M. Amédée Jacques, professeur de Philosophie au collége royal de Versailles. 1 vol.... 3 50
STOLBERG.... **Histoire de Jésus-Christ**, traduite par l'abbé Jager, professeur à la Faculté de Théologie de Paris. 1 vol... 3 50
A. NEANDER.... **Histoire de saint Bernard**, trad. par Vial. 1 vol. 3 50
J. VOIGT.... **Histoire du Pape Grégoire VII**, traduite par l'abbé Jager. 1 vol.... 3 50
JÉSUS-CHRIST.... **Morale de Jésus-Christ et des Apôtres.** 1 vol.... 3 50

Avis. Les personnes qui prendront 50 volumes à la fois ne les payeront que 3 francs chacun, et les recevront *franc de port* dans toute la France. Toute demande à l'éditeur doit être accompagnée d'un bon à vue sur Paris et pour solde.

De l'imprimerie de Chaplet, rue de Vaugirard, 9.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieur et dame MARX, brocanteur et marchande à la toilette, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5, le 16 octobre à 11 heures (N° 4686 du gr.);

Du sieur RODIN, md de vins-traiteur à la gare d'Ivry, le 16 octobre à 9 heures 1|2 (N° 4648 du gr.);

Du sieur BRESSON, fab. de châles, rue Poissonnière, 20, le 16 octobre à 1 heure (N° 4663 du gr.);

Du sieur MARTIN, tailleur, rue Bailleul, 3, le 16 octobre à 1 heure (N° 9563 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAVIGNE, libraire, rue du Paon-St-André, 9, le 16 octobre à 2 heures (N° 4642 du gr.);

Du sieur DELEAU, fab. de casquettes, rue du Puits, 10, le 16 octobre à 3 heures (N° 4607 du gr.);

Du sieur VERO, charcutier, faub. Saint-Denis, 2, le 16 octobre à 11 heures (N° 4633 du gr.);

Du sieur MICHEL, md de bois, faub. St-Antoine, 123, le 16 octobre à 9 heures 1|2 (N° 4634 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ESTABEL, chapelier, passage Brady, le 16 octobre à 12 heures (N° [illegible] du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LUCOTTE, charron à Vaugirard, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 4745 du gr.);

Du sieur GÉLY, linger, rue Montmartre, 95, entre les mains de MM. Breuillard, rue de Trévise, 6, et Routier, rue de Cléry, 21, syndics de la faillite (N° 4753 du gr.);

Du sieur THOMIRE et Ce, fab. de bronzes, rue de la Chaussée-d'Antin, 51, entre les mains de MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Christofle, rue de Bondy, 52, syndics de la faillite (N° 4741 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

Messieurs les créanciers du sieur BEAUBRY, ancien marchand de vins restaurateur, rue du Dauphin, 1, sont invités à se rendre, le 16 octobre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 4359 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame NANTET, logeuse à Saint-Denis, sont invités à se rendre, le 16 octobre à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2955 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LELYON, arquebusier, rue Richelieu, 71, sont invités à se rendre, le 16 octobre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3759 du gr.).

MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs VAUDECHAMP et BARLOY, négocians en produits chimiques à Saint-Denis, sont invités à se rendre, le 16 octobre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 3630 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 11 OCTOBRE.

NEUF HEURES : Legigan, md de tapis, synd. — Courtin-Jordis et fils, négocians en laines, clôt. — Raynaud et Ce, confiseurs, id. — Remy, md de broderies, id. — Biron aîné, boulanger, id.

DIX HEURES : Pottier et Bossé, commissionnaires en marchandises, id. — Bisson, md de vins, id. — Meuret, md de vins, id. — Chappe aîné, anc. md de vins, id. — Kuntz, tailleur, vérif. — Dlle Marre, tenant maison meublée, id. — Portier, boulanger, rempl. de synd.

BOURSE DU 10 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	118 60	118 60	118 20	118 20
—Fin courant	118 80	118 80	118 25	118 40
3 0|0 compt..	82 20	82 20	82 —	82 —
—Fin courant	82 20	82 20	82 —	82 5
Naples compt.	98 75	98 75	98 70	98 70
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0|0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	119 5	118 50	— —	— —	d. » 50
3 0|0	— —	— —	82 35	82 40	d. 1 »
	82 20	82 30	82 80	82 60	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

4 1|2 0|0.....	— —	Caisse hyp..	770 —
4 0|0..........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	7 m 3 1|8	caiss. Laffitte	1102 50
Banque.......	3060 —	— Dito.......	5050 —
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	— —
Oblig. d°....	1466 25	Banq. Havre	— —
		— Lille.	485 —
4 Canaux.....	1272 50	Maberly.....	— —
—jouiss......	— —	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	— —	— Oblig.....	— —
— jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ..	922 50	Romain......	106 —
Emprunt.	— —	Espagne. D. active	32 1|2
— 1842...	1220 —	— diff...	— —
Vers. dr..	395 —	— passe	— —
— Oblig..	— —	Anc. diff.	— —
— 1843..	1190 —	3 0|0 1841.	34 3|4
—Gauche	267 50	Belgique. 5 0|0 1831	103 1|4
Rouen....	995 —	— 1840..	105 1|8
-au Hav..	760 —	— 1842..	— —
Orléans...	1005 —	3 0|0.....	— —
— Empr..	— —	Banque..	657 50
Strasb.....	270 —	— 1841..	— —
— Oblig..	— —	Piémont.....	1265 —
—rescrip.	— —	Portugal.....	50 3|8
Mulhouse	— —	Haïti.........	430 —
Marseille.	771 25	Autriche (L)	— —
Montpell.	— —	2 1|2 Holl..	— —
Seyssel......	— —		

BRETON.

Sociétés commerciales

Etude de Me DETRÉ, huissier, rue du Temple, 94.

D'un acte sous seing privé, en date du 27 septembre 1844, enregistré à Paris, le 9 octobre suivant, folio 28, cases 2 et 3, par Lefèvre, qui a reçu 22 fr. pour les droits,

Entre 1° M. BAUDRY-DREYFUS, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 34, d'une part;

2° M. BRISMARK, négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Beausire, 10, d'autre part.

Il appert :

Que le sieur Brismark s'est obligé à établir, dans le délai de six semaines, à ses frais, risques et périls, dans un local situé à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 40, une brasserie de bierre et distillerie, avec tous ses appareils, ustensiles et accessoires, et qu'il soumettrait ensuite à la dégustation de M. Baudry-Dreyfus et des experts nommés par ce dernier, cent bouteilles remplies du produit de la première brasse;

Que les experts décideraient, au moyen de l'analyse chimique et de la dégustation, si la boisson est bonne, salubre, d'une qualité supérieure et en état d'être livrée aux consommateurs;

Qu'ils établiraient à la suite, pièces à l'appui, le prix de revient que doit présenter la vente aux débitans un bénéfice net d'au moins 40 pour 100 en procédant par brasse de huit cents bouteilles, contenant six cents litres;

Que le sieur Brismark apporterait aussi l'usine et les ustensiles qu'il aurait fait construire ou fabriquer;

Que si le résultat était obtenu et bien avéré, dans ce cas seulement le sieur Baudry-Dreyfus deviendrait associé à l'entreprise et verserait une somme de 6,000 fr. pour apport;

Que, dans le cas où le résultat annoncé par le sieur Brismark ne serait pas obtenu, le sieur Baudry-Dreyfus serait délié de tous engagemens et aurait droit à une indemnité qui a été fixée audit acte;

Que la société serait collective, sous la raison sociale BAUDRY et BRISMARK; que le sieur Baudry-Dreyfus aurait seul la signature sociale; qu'il ne pourrait l'employer que dans l'intérêt de la société, dont il serait administrateur-gérant;

Que la durée de la société serait de neuf années, à partir du jour de la constitution définitive, c'est-à-dire du jour où le résultat annoncé serait obtenu;

Que, lors de la dissolution, le sieur Baudry-Dreyfus en serait le liquidateur. Pour extrait, signé Baudry et Brismark. Enregistré à Paris, le 9 octobre 1844, folio 28, recto, case 6, reçu 1 fr., dixième en sus, 10 cent. Signé A. Lefèvre.

Pour extrait : BARDY.

Etude de Me PONCEAU, huissier à Bercy.

Suivant acte sous signatures privées, en date du 1er octobre 1844, enregistré, 1° M. Jean PARDON, négociant-commissionnaire en vins, demeurant à Bercy, sur le port, 57; 2° M. Adrien-Julie-Louis-François DELAMARRE; 3° Mlle Julie-Louise DELAMARRE; 4° M. Amédée-Charles-Louis-Edouard DELAMARRE, chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'ordre militaire de Saint-Louis, chef de bataillon au 59e régiment de ligne; 5° M. Adolphe-Edwige-Alphonse DELAMARRE, capitaine d'artillerie, tous quatre domiciliés à Paris, quai de Béthune, 6; 6° et M. Charles-François-Gaëtan DELALEU, négociant en vins à Bercy;

Ont dissous la société qui existait entre eux, aux termes d'un contrat du 28 octobre 1838, en nom collectif pour MM. Pardon et Delaleu, et en commandite pour MM. et Mlle Delamarre, sous la raison sociale J. PARDON et Comp.

Les opérations de cette société ont cessé le 30 septembre 1844, au soir.

La liquidation a été remise aux soins de M. Pardon, qui avait la signature sociale.

Pour extrait : PONCEAU. (3892)

La société qui existait entre M. Jean-Baptiste VERDUN et M. Jean-Hubert-Joseph VERDUN, son cousin, ayant pour objet le commerce de papiers, venant d'être dissoute, M. Jean-Hubert-Joseph Verdun, demeurant rue Sainte-Avoye, 37, hôtel Saint-Aignan, croit devoir prévenir le public que la liquidation de leur société a lieu en ce moment par leurs soins communs, et qu'il continue seul les affaires; en conséquence, tous les engagemens pris ou à prendre, à dater du 28 septembre 1844, seront au compte exclusif de M. Jean-Hubert-Joseph Verdun.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 OCTOBRE 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DAVID, ébéniste md de meubles, rue St-Nicolas-St-Antoine, 12, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4787 du gr.);

Du sieur GÉRARDIN, fruitier, rue Mandar, 13, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Colombel, rue Ville-Levêque, 28, syndic provisoire (N° 4788 du gr.);

Du sieur THOMAS, anc. restaurateur, rue St-Honoré, 82, demeurant à Montmartre, rue des Moulins, 13, nomme M. Selles juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire (N° 4789 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DAVID, ébéniste, rue St-Nicolas-St-Antoine, 12, le 14 octobre à 11 heures 1|2 (N° 4787 du gr.);

Du sieur REGNIER, charron à la Maison-Blanche, le 15 octobre à 10 heures (N° 4779 du gr.);

De dame HOURY, lingère, rue du Renard-St-Sauveur, 5, le 16 octobre à 2 heures (N° 4780 du gr.);

Du sieur CHAPUY, négociant, cité Trévise, 14, le 16 octobre à 1 heure (N° 4757 du gr.);

Du sieur VAZELLE, md de meubles, rue Grenelle-St-Germain, 3, le 16 octobre à 1 heure (N° 4776 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 4544 du gr.);

Enregistré à Paris, le Octobre 1844.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,